

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
TITRE I ^{ER} LE SERVICE PUBLIC DE L'ÉLECTRICITÉ	TITRE I ^{ER} LE SERVICE PUBLIC DE L'ÉLECTRICITÉ	TITRE I ^{ER} LE SERVICE PUBLIC DE L'ÉLECTRICITÉ	TITRE I ^{ER} LE SERVICE PUBLIC DE L'ÉLECTRICITÉ
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Le service public de l'électricité a pour objet de garantir l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national, dans le respect de l'intérêt général.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	Reprise du texte adopté par le Sénat
Dans le cadre de la politique énergétique, il contribue à l'indépendance et à la sécurité d'approvisionnement, à la qualité de l'air et à la lutte contre l'effet de serre, à la gestion optimale des ressources nationales, à la maîtrise de la demande d'énergie, à la compétitivité de l'activité économique et à la maîtrise des choix technologiques d'avenir, comme à l'utilisation rationnelle des énergies.	Dans le cadre approvisionnement conçues dans un cadre européen, à la qualité optimale et au développement des ressources nationales d'avenir, à la nouvelle définition des centrales nucléaires type EPR (European Pressurized Water Reactor), au développement de la cogénération, comme à l'utilisation rationnelle de l'énergie.	Dans le cadre approvisionnement, à la qualité d'avenir, comme à l'utilisation rationnelle de l'énergie.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Il concourt à la cohésion sociale, en assurant le droit à l'électricité pour tous, à la lutte contre les exclusions, au développement équilibré du territoire, dans le respect de l'environnement, à la recherche et au progrès technologique, ainsi qu'à la défense et à la sécurité publique.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>—</p>
<p>Matérialisant le droit de tous à l'électricité, produit de première nécessité, le service public de l'électricité est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité, et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique.</p>	<p>Matérialisant d'adaptabilité et des règles de concurrence, et dans les meilleures ...</p>	<p>Matérialisant d'adaptabilité, et dans les meilleures ...</p>	<p>—</p>
<p>Le service public de l'électricité est organisé, chacun pour ce qui le concerne, par l'Etat et les communes ou leurs établissements publics de coopération.</p>	<p>Le service public de l'électricité est organisé par l'Etat de coopération.</p>	<p>Le service public de l'électricité est organisé, chacun pour ce qui le concerne, par l'Etat de coopération.</p>	<p>—</p>
<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Selon les principes et conditions énoncés à l'article 1er, le service public de l'électricité assure le développement équilibré de l'approvisionnement en électricité, le développement et l'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, ainsi que la fourniture d'électricité, dans les conditions définies ci-après.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>
<p>I.– La mission de développement équilibré de l'approvisionnement en électricité vise :</p>	<p>I.– (Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>I.– (Sans modification)</p>	
<p>1° A réaliser les objectifs définis par la programmation pluriannuelle des investissements de production arrêtée par le ministre chargé de l'énergie ;</p>	<p>1° (Sans modification)</p>		
<p>2° A garantir l'approvisionnement des zones du territoire non interconnectées au réseau métropolitain continental.</p>	<p>2° (Sans modification)</p>		
<p>Les producteurs contribuent à la réalisation de ces objectifs. Les charges qui en découlent, notamment celles résultant des articles 8 et 10 de la présente loi, font l'objet d'une compensation dans les conditions prévues au I de l'article 5.</p>	<p>Les producteurs, et notamment Electricité de France, contribuent 8 et 10, font l'objet d'une compensation intégrale dans les conditions prévues au I de l'article 5.</p>		
<p>II.– La mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité consiste à assurer :</p>	<p>II.– (Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>II.– (Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en première lecture**

1° La desserte rationnelle du territoire national par les réseaux publics de transport et de distribution, dans le respect de l'environnement, et l'interconnexion avec les pays voisins ;

2° Le raccordement et l'accès, dans des conditions non discriminatoires, aux réseaux publics de transport et de distribution.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

1° (*Sans modification*)

2° (*Sans modification*)

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

1° (*Sans modification*)

2° (*Sans modification*)

**Propositions
de la commission**

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p>	<p>Propositions de la commission</p>
<p>Sont chargés de cette mission Electricité de France, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de transport et de réseaux publics de distribution, ainsi que les collectivités concédantes de la distribution publique d'électricité agissant dans le cadre de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et, dans leur zone de desserte exclusive, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, en leur qualité de gestionnaires de réseaux publics de distribution. Ils accomplissent cette mission conformément aux dispositions des titres III et IV de la présente loi et, s'agissant des réseaux de distribution, aux cahiers des charges des concessions ou aux règlements de service des régies mentionnés à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. Les charges résultant de cette mission font l'objet d'un financement dans les conditions prévues au II de l'article 5 en matière d'exploitation des réseaux.</p>	<p>Sont chargés de cette mission le gestionnaire du réseau de transport en application de l'article 13 et les gestionnaires de réseaux publics de distribution définis à l'article 18 de la présente loi, les autorités concédantes de la distribution ...</p> <p>... de distribution, ainsi que les collectivités organisatrices de la distribution publique d'électricité les ayant constitués. Ils accomplissent ...</p> <p>... des réseaux publics de distribution, aux cahiers ...</p> <p>... résultant strictement de cette mission font l'objet d'une compensation intégrale dans les conditions ...</p> <p>... des réseaux.</p>	<p>Sont chargés de cette mission Electricité de France, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de transport et de réseaux publics de distribution, les autorités ...</p> <p>... des réseaux.</p>	
<p>III.— La mission de fourniture d'électricité consiste à assurer sur l'ensemble du territoire :</p>	<p>III.— <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>III.— <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>1° La fourniture d'électricité aux clients qui ne sont pas éligibles au sens de l'article 22 de la présente loi, en concourant à la cohésion sociale, au moyen de la péréquation géographique nationale des tarifs, de la garantie de maintien temporaire de la fourniture d'énergie instituée par l'article 43-5 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et du dispositif institué en faveur des personnes en situation de précarité par l'article 43-6 de la même loi, et en favorisant la maîtrise de la demande d'électricité. Cette fourniture d'électricité s'effectue par le raccordement aux réseaux publics ou, le cas échéant, par la mise en œuvre des installations de production d'électricité de proximité mentionnées à l'article L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>1° La fourniture ...</p> <p>... fourniture d'électricité instituée ...</p> <p>... territoriales.</p>	<p>1° (<i>Alinéa modification</i>) sans</p>	
<p>Pour garantir le droit à l'électricité, la mission d'aide à la fourniture d'énergie aux personnes en situation de précarité mentionnée ci-dessus est élargie pour permettre à ces personnes de bénéficier, en fonction de leur situation particulière et pour une durée adaptée, du dispositif prévu aux articles 43-5 et 43-6 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 précitée.</p>	<p>Pour garantir ...</p> <p>... fourniture d'électricité aux personnes ...</p> <p>... précitée.</p>	<p>(<i>Alinéa modification</i>) sans</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Un décret définira les modalités de cette aide, notamment les critères nationaux d'attribution à respecter par les conventions départementales en fonction des revenus et des besoins effectifs des familles et des personnes visées à l'article 43-5 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 précitée ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>Un décret définit les modalités ...</p>	
<p>2° Une fourniture d'électricité de secours aux producteurs ou aux clients éligibles raccordés aux réseaux publics, lorsqu'ils en font la demande. Cette fourniture de secours vise exclusivement à pallier des défaillances imprévues de fournitures et n'a pas pour objet de compléter une offre de fourniture partielle ;</p>	<p>2° Une fourniture de fourniture et n'a pas pour objet partielle ;</p>	<p>...précitée ; 2° (Sans modification)</p>	
<p>3° La fourniture électrique à tout client éligible lorsque ce dernier ne trouve aucun fournisseur.</p>	<p>3° (Sans modification)</p>	<p>3° (Sans modification)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Electricité de France et, dans le cadre de leur objet légal et dans leur zone de desserte exclusive, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée sont les organismes en charge de la mission mentionnée au 1°. Ils accomplissent cette mission conformément aux dispositions des cahiers des charges de concession ou aux règlements de service des régies mentionnés à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. Les charges résultant de la mission de cohésion sociale sont réparties entre les organismes de distribution dans les conditions prévues au II de l'article 5 de la présente loi.</p>	<p>Electricité de France ainsi que, dans le cadre ...</p> <p>... 8 avril 1946 précitée :</p> <p>– sont les organismes en charge de la mission mentionnée au 1° du présent paragraphe, qu'ils accomplissent conformément ...</p> <p>... territoriales ; les charges ...</p> <p>...loi ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p> <p>– (Alinéa modification) sans</p>	<p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Electricité de France et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée assurent la mission mentionnée au 3° en concluant des contrats de vente, dans la limite de leurs capacités de fourniture et dans des conditions financières qui tiennent notamment compte de la faible utilisation des installations de production mobilisées pour cette fourniture. Lorsque la fourniture est effectuée à partir du réseau de distribution, Electricité de France et les distributeurs non nationalisés accomplissent cette mission conformément aux dispositions des cahiers des charges de concession ou des règlements de service des régies mentionnés à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>—</p> <p>– exécutent la mission mentionnée au 3° du présent paragraphe en concluant des contrats...</p> <p>...</p> <p>fourniture.</p> <p>Dans le cadre des missions mentionnées aux 2° et 3° du présent paragraphe, lorsque la fourniture est effectuée à partir du réseau de distribution, Electricité de France et les distributeurs...</p> <p>...territoriales.</p>	<p>—</p> <p>– (Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>—</p> <p>Article 3</p>
<p>Article 3</p> <p>Le Gouvernement prend les mesures nécessaires à la mise en œuvre des missions du service public de l'électricité prévues par la présente loi.</p>	<p>Article 3</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>Article 3</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>Article 3</p> <p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Le ministre chargé de l'énergie, le ministre chargé de l'économie, les autorités concédantes visées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales et la Commission de régulation de l'électricité définie à l'article 28 de la présente loi veillent, chacun en ce qui le concerne, au bon accomplissement de ces missions et au bon fonctionnement du marché de l'électricité.</p>	<p>Le ministre ...</p> <p>... territoriales, les collectivités locales ayant constitué un distributeur non nationalisé visé à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée et la Commission de régulation ...</p> <p>... électricité, au bénéfice des consommateurs, dans le cadre d'une concurrence équilibrée et loyale.</p>	<p>Le ministre ...</p> <p>... électricité.</p>	
<p>Le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz, le Conseil de la concurrence, les commissions départementales d'organisation et de modernisation des services publics mentionnées à l'article 28 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et les conférences régionales de l'aménagement et du développement du territoire instituées par l'article 34 <i>ter</i> de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat concourent à l'exercice des missions incombant aux personnes mentionnées à l'alinéa précédent.</p>	<p>Le Conseil ...</p> <p>... précédent et à la Commission de régulation de l'électricité.</p>	<p>(Alinéa modification)</p>	<p>sans</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en première lecture**

A cet effet, les organismes en charge de la distribution publique d'électricité adressent à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics et au comité régional de distribution ainsi qu'à la Commission de régulation de l'électricité un rapport annuel d'activité portant sur l'exécution des missions de service public dont ils ont la charge. La commission départementale et le comité régional sont également saisis de toute question relative aux missions définies au 1° du II et au 1° du III de l'article 2 de la présente loi. Ils peuvent formuler, auprès du ministre chargé de l'énergie, des autorités concédantes visées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales et de la Commission de régulation de l'électricité, tout avis ou proposition dans les domaines précités, destiné à améliorer le service public de l'électricité.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

A cet effet ...

... territoriales, des collectivités locales ayant constitué un distributeur non nationalisé visé à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée et de la Commission de régulation ... l'électricité.

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

(Alinéa
modification)

sans

**Propositions
de la commission**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Dans le cadre de l'élaboration du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire, la conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire est consultée sur la planification des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité d'intérêt régional et le développement de la production décentralisée d'électricité. Elle peut formuler, auprès du ministre chargé de l'énergie, de la Commission de régulation de l'électricité ainsi que, pour ce qui concerne la production décentralisée d'électricité, des autorités concédantes visées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, tout avis ou proposition dans les domaines précités.</p>	<p>Dans le cadre ...</p> <p>... planification du réseau public de transport d'électricité ...</p> <p>... territoriales, des collectivités locales ayant constitué un distributeur non nationalisé visé à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, tout avis ou proposition dans les domaines précités.</p>	<p>Dans le cadre ...</p> <p>... planification des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ...</p> <p>... précités.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Un Observatoire national du service public de l'électricité est créé auprès du Conseil économique et social, en vue d'examiner les conditions de mise en œuvre du service public. Il peut donner un avis et formuler des propositions sur toute question relative à son objet, et rend ses avis et propositions publics, notamment en ce qui concerne la tarification du service public et l'application des dispositions du 1° du III de l'article 2 en matière de cohésion sociale. Il peut mener des enquêtes d'opinion auprès des clients non éligibles. Il s'enquiert des avis exprimés par les autres organismes mentionnés dans cet article.</p>	<p>Un Observatoire ...</p> <p>... public. Il peut émettre des avis sur toute question de sa compétence et formuler des propositions motivées qui sont rendues publiques.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>Il est composé de représentants des clients domestiques, des clients professionnels non éligibles, des organisations syndicales représentatives, d'Electricité de France et des autres opérateurs d'électricité, des associations intervenant dans le domaine économique et social, et d'élus locaux et nationaux.</p>	<p>Il est composé de représentants de chacun des types de clients, des autorités concédantes visées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, des collectivités locales ayant constitué un distributeur non nationalisé visé à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, des organisations syndicales représentatives, d'Electricité de France et des autres opérateurs du secteur de l'électricité, des associationsnationaux.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>Il est doté des moyens utiles à l'accomplissement de ses missions.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Un décret fixe la composition et le fonctionnement de cet observatoire.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>Dans chaque région, un observatoire régional du service public de l'électricité est créé auprès des conseils économiques et sociaux. Cet observatoire examine les conditions de mise en œuvre du service public et transmet ses avis et remarques au préfet de région, au conseil régional et au Conseil supérieur de l'électricité et du gaz.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>Il est composé de représentants des usagers domestiques, des usagers professionnels, des organisations syndicales représentatives, d'Electricité de France et des autres opérateurs d'électricité et d'élus locaux et territoriaux.</p>	<p>Il est composé de représentants de chacun des types de clients, des autorités concédantes visées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, des collectivités locales ayant constitué un distributeur non nationalisé visé à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, des organisations syndicales représentatives, d'Electricité de France et des autres opérateurs du secteur de l'électricité et d'élus locaux et territoriaux.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
	<p>Les fonctions de membre d'un observatoire visé au présent article sont exercées à titre bénévole. Elles ne donnent lieu à aucune indemnité ni à aucune rémunération.</p>	<p>Les fonctions article ne donnent lieu à aucune rémunération.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
Un décret fixe la composition et le fonctionnement des observatoires.	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans	
Article 4	Article 4	Article 4	Article 4
I. – Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1 ^{er} de l'ordonnance n° 86-1243 du 1 ^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence s'appliquent aux tarifs de vente de l'électricité aux clients non éligibles, aux tarifs de cession de l'électricité aux distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, aux tarifs du secours mentionné au 2° du III de l'article 2 de la présente loi et aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution.	I. – <i>(Alinéa modification)</i> sans	I. – <i>(Alinéa sans modification)</i>	I. – Reprise du texte adopté par le Sénat
Les tarifs du secours mentionné au 2° du III de l'article 2 de la présente loi ne peuvent être inférieurs au coût de revient.	Alinéa supprimé	Maintien de la suppression	
Ces mêmes dispositions s'appliquent aux plafonds de prix qui peuvent être fixés pour la fourniture d'électricité aux clients éligibles dans les zones du territoire non interconnectées au réseau métropolitain continental.	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Les tarifs de vente de l'électricité aux clients non éligibles traduisent les coûts de revient supportés par Electricité de France au titre de ces usagers, en y intégrant notamment les dépenses de développement du service public pour ces usagers, et en évitant les subventions en faveur des clients éligibles.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Maintien de la suppression</p>	<p>—</p>
<p>Les tarifs aux usagers domestiques tiennent compte, pour les usagers dont les revenus du foyer sont, au regard de la composition familiale, inférieurs à un plafond, du caractère indispensable de l'électricité en instaurant pour une tranche de leur consommation une tarification spéciale « produit de première nécessité ».</p>	<p>Les tarifs aux usagers usagers relevant du dispositif visé au 1° du III de l'article 2 de la présente loi, du caractère indispensable nécessité ».</p>	<p>Les tarifs aux usagers usagers dont les revenus du foyer sont, au regard de la composition familiale, inférieurs à un plafond, du caractère indispensable nécessité ». Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa dans le cadre des dispositions de l'article 43-6 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 précitée.</p>	<p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>
<p>II. – Les tarifs mentionnés au premier alinéa du I du présent article sont définis en fonction de catégories fondées sur les caractéristiques intrinsèques des fournitures et en fonction des coûts liés à ces fournitures ; les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution dus par les utilisateurs sont calculés de manière non discriminatoire à partir de l'ensemble des coûts de ces réseaux.</p>	<p>II. – Les tarifs fournitures, en fonction des coûts liés à ces fournitures et en tenant compte des caractéristiques locales ; les tarifs d'utilisation du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution applicables aux utilisateurs... ... de ces réseaux.</p>	<p>II. – Les tarifs ces fournitures ; les tarifsde ces réseaux.</p>	<p>...</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

Figurent notamment parmi ces coûts les surcoûts de recherche et de développement nécessaires à l'accroissement des capacités de transport des lignes électriques, en particulier de celles destinées à l'interconnexion avec les pays voisins et à l'amélioration de leur insertion esthétique dans l'environnement.

Les tarifs de vente de l'électricité aux clients non éligibles sont calculés à partir de l'ensemble des coûts supportés à ce titre par Electricité de France et par les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, en y intégrant notamment les dépenses de développement du service public pour ces usagers et en proscrivant les subventions en faveur des clients éligibles.

Les tarifs du secours mentionné au 2° du III de l'article 2 de la présente loi ne peuvent être inférieurs au coût de revient, y compris les coûts de développement.

(Alinéa *sans* modification)

Matérialisant le principe de gestion du service public aux meilleures conditions de coûts et de prix mentionné à l'article 1^{er}, les tarifs ...

... éligibles couvrent l'ensemble des coûts ...

...éligibles.

Les tarifs ...

... de revient.

(Alinéa *sans* modification)

**Reprise du texte
adopté par le Sénat**

(Alinéa *sans* modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>III. – Dans le respect de la réglementation mentionnée au I du présent article, les décisions sur les tarifs et plafonds de prix sont prises conjointement par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur proposition de la Commission de régulation de l'électricité pour les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution, et sur son avis pour les autres tarifs et les plafonds de prix.</p>	<p>III. – Dans le respect ...</p> <p>...de prix. Les propositions et avis de la Commission de régulation de l'électricité, visés au présent article, sont motivés. Lorsqu'ils prennent les décisions sur les tarifs et plafonds de prix visés au présent article, les ministres chargés de l'économie et de l'énergie procèdent à la publication des propositions et avis de la commission.</p> <p>Pour l'accomplissement de cette mission, les avis de la Commission de régulation de l'électricité sont fondés sur l'analyse des coûts techniques et de la comptabilité générale des opérateurs.</p>	<p>III. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>III. Reprise du texte adopté par le Sénat</p>
<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
<p>I. – Les charges imputables aux missions de service public assignées aux producteurs d'électricité font l'objet d'une compensation dans les conditions ci-après.</p>	<p>I. – Les charges ...</p> <p>... d'électricité sont intégralement compensées.</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
Ces charges comprennent :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
1° Les surcoûts qui peuvent résulter des contrats issus des appels d'offres prévus à l'article 8 ou de l'obligation d'achat prévue à l'article 10 de la présente loi, par référence aux coûts d'investissement et d'exploitation évités à Electricité de France ;	1° Les surcoûts qui résultent, le cas échéant, des contrats consécutifs aux appels d'offres ou à la mise en œuvre de l'obligation d'achat, mentionnés aux articles 8 et 10, par rapport aux coûts d'investissementFrance ou, le cas échéant, à ceux évités aux distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, qui seraient concernés ;	1° <i>(Sans modification)</i>	1° <i>(Sans modification)</i>
2° Les surcoûts de production, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, qui, en raison des particularités du parc de production inhérentes à la nature de ces zones, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs de vente aux clients non éligibles ou par les éventuels plafonds de prix prévus par le I de l'article 4 ;	2° <i>(Sans modification)</i>	2° <i>(Sans modification)</i>	2° <i>(Sans modification)</i>
3° <i>(nouveau)</i> Les surcoûts des recherches et du développement nécessaires à l'accroissement des capacités de transport des lignes électriques, en particulier de celles destinées à l'interconnexion avec les pays voisins et à l'amélioration de leur insertion esthétique dans l'environnement.	3° Supprimé	3° Maintien de la suppression	

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p>	<p>Propositions de la commission</p>
<p>Ces charges sont calculées sur la base d'une comptabilité appropriée tenue par les opérateurs qui les supportent. Cette comptabilité est contrôlée à leurs frais par un organisme indépendant agréé par la Commission de régulation de l'électricité. Les ministres chargés de l'économie et de l'énergie arrêtent le montant des charges sur proposition de la Commission de régulation de l'électricité.</p>	<p>Ces charges ...</p> <p>... des charges après avis conforme de la Commission de régulation de l'électricité.</p>	<p>Ces charges ...</p> <p>... des charges sur proposition de la Commission de régulation de l'électricité.</p>	<p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>
<p>La compensation de ces charges est assurée par un fonds du service public de la production d'électricité, géré par la Caisse des dépôts et consignations dans un compte spécifique. Les frais de gestion exposés par la caisse sont imputés sur le fonds.</p>	<p>La compensation ...</p> <p>... d'électricité, dont la gestion comptable et financière est assurée par la Caisse ...</p> <p>... le fonds.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p>	<p>Propositions de la commission</p>
<p>Le fonds est alimenté par des contributions dues par les producteurs ou leurs filiales et par les organismes de distribution, lorsque ces différents opérateurs livrent à des clients finals installés sur le territoire national, par les producteurs d'électricité produisant pour leur propre usage pour une puissance supérieure à un seuil fixé par décret, ainsi que par les clients finals importateurs d'électricité ou qui effectuent des acquisitions intracommunautaires d'électricité. Les installations de production d'électricité d'une puissance installée inférieure ou égale à 3 mégawatts sont dispensées de contribution au fonds.</p>	<p>Le fonds ...</p> <p>... filiales, par les fournisseurs et par les organismes ...</p> <p>... usage au-delà d'une quantité d'électricité produite annuellement, et fixée par décret, ainsi ...</p> <p>... installée inférieure ou égale à 3 mégawatts ainsi que les installations visées à l'article 10 sont dispensées de contribution au fonds.</p>	<p>Le fonds ...</p> <p>... filiales, par les fournisseurs visés au II de l'article 22 et par les organismes ...</p> <p>... installée par site de production inférieure ou égale à 4,5 mégawatts sont dispensées de contribution au fonds.</p>	<p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>
<p>Le montant des contributions supportées par les redevables mentionnés ci-dessus est calculé au prorata du nombre de kilowattheures livrés à des clients finals établis sur le territoire national ou produits par les autoproducteurs pour leur propre usage. Les charges visées aux 1° à 3° supportées directement par les redevables sont déduites du montant de leurs contributions brutes ; seules sont versées au fonds les contributions nettes.</p>	<p>Le montant ...</p> <p>... national au-delà de la quantité mentionnée à l'alinéa précédent par les autoproducteurs ...</p> <p>... aux 1° et 2° supportées ...</p> <p>...nettes.</p>	<p>Le montant ...</p> <p>... national ou produits par les producteurs pour leur propre usage au delà de la quantité mentionnée à l'alinéa précédent. Les charges ...</p> <p>...nettes.</p>	<p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Le fonds verse aux opérateurs qui supportent les charges visées aux 1° à 3° ci-dessus une contribution financière nette destinée à couvrir ces charges. Le montant des contributions nettes que les redevables et les opérateurs versent ou reçoivent est arrêté par les ministres chargés de l'économie, du budget et de l'énergie, sur proposition de la Commission de régulation de l'électricité.</p>	<p>Le fonds aux 1° et 2° ci-dessus électricité.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>Les contributions sont recouvrées par la Caisse des dépôts et consignations selon les modalités prévues pour les créances de cet établissement. Lorsque le montant des contributions ne correspond pas au montant des charges de l'année, la régularisation intervient l'année suivante. Si les sommes dues ne sont pas recouvrées dans un délai d'un an, elles sont imputées sur le fonds au cours de l'année suivante. Les frais de gestion justifiés par la caisse sont arrêtés par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie et sont imputés sur le fonds.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
	<p>La Commission de régulation de l'électricité évalue chaque année dans son rapport annuel le fonctionnement du fonds du service public de la production.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>La Commission production d'électricité.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>II. – Dans le cadre du monopole de distribution, les charges qui découlent des missions mentionnées au II de l'article 2 en matière d'exploitation des réseaux publics et au 1° du III de l'article 2 en matière de cohésion sociale sont réparties entre les organismes de distribution par le fonds de péréquation de l'électricité institué par l'article 33 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée.</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>II. – (Sans modification)</p>	<p>II. – (Sans modification)</p>
<p>Ces charges comprennent :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		
<p>1° Tout ou partie des coûts supportés par les organismes de distribution et qui, en raison des particularités de leurs réseaux ou de leur clientèle, ne sont pas couverts par la part relative à l'utilisation de ces réseaux dans les tarifs de vente aux clients non éligibles et par les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution ;</p>	<p>1° Tout ou partie des coûts supportés particularités des réseaux publics de distribution qu'ils exploitent ou de leur clientèle ...</p>		
<p>2° La participation au dispositif institué en faveur des personnes en situation de pauvreté ou de précarité ;</p>	<p>2° (Sans modification)</p>		
	<p>... distribution ;</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>3° (<i>nouveau</i>) La participation, dans le cadre de la contribution à la sécurité publique, aux moyens mis en œuvre dans les quartiers en difficulté pour renforcer la présence du service public et contribuer à la médiation sociale.</p>	<p>3° Pour assurer la présence du service public de l'électricité, la participation à l'aménagement du territoire par la mise en œuvre de moyens appropriés dans les zones définies à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.</p>	<p>III. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>III. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>III. – En cas de défaillance de paiement par un redevable des charges prévues au I ou au II ci-dessus, le ministre chargé de l'énergie prononce une sanction administrative dans les conditions prévues par l'article 39 de la présente loi.</p>	<p>III. – En cas redevable des contributions prévues loi.</p>	<p>IV. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>IV. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>IV. – Des décrets en Conseil d'Etat précisent les modalités d'application du présent article.</p>	<p>IV. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>TITRE II LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ</p>	<p>TITRE II LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ</p>
<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>
<p>I. – Avant le 31 décembre 2002, une loi d'orientation sur l'énergie exposera les lignes directrices de la programmation pluriannuelle des investissements de production.</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Le ministre chargé de l'énergie arrête et rend publique la programmation pluriannuelle des investissements de production qui fixe les objectifs en matière de répartition des capacités de production par source d'énergie primaire et, le cas échéant, par technique de production et par zone géographique. Cette programmation est établie de manière à laisser une place aux productions décentralisées, à la cogénération et aux technologies nouvelles. Cette programmation fait l'objet d'un rapport présenté au Parlement par le ministre chargé de l'énergie dans l'année suivant tout renouvellement de l'Assemblée nationale. Le premier de ces rapports est présenté dans l'année qui suit la promulgation de la présente loi.</p>	<p>Le ministre ...</p> <p>... qui fixe de manière prévisionnelle les objectifs ...</p>	<p>Le ministre ...</p> <p>... qui fixe les objectifs ...</p>	
<p>Pour élaborer cette programmation, le ministre chargé de l'énergie s'appuie notamment sur le schéma de services collectifs de l'énergie et sur un bilan prévisionnel pluriannuel établi au moins tous les deux ans, sous le contrôle de l'Etat, par le gestionnaire du réseau public de transport. Ce bilan prend en compte les évolutions de transport et des échanges avec les réseaux étrangers.</p>	<p>... loi.</p> <p>Pour élaborer ...</p> <p>... l'énergie et prend en compte les évolutions de la consommation, des capacités de transport, de distribution et des échanges avec les réseaux étrangers. Il consulte la Commission de régulation de l'électricité.</p>	<p>... loi.</p> <p>Pour élaborer ...</p> <p>... l'énergie et sur un bilan prévisionnel pluriannuel établi au moins tous les deux ans, sous le contrôle de l'Etat, par le gestionnaire du réseau public de transport. Ce bilan prend en compte les évolutions de la consommation, des capacités de transport, de distribution et des échanges avec les réseaux étrangers.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>II. – Dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements, les nouvelles installations de production sont exploitées par toute personne, sous réserve des dispositions des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales, dès lors que cette personne est titulaire d'une autorisation d'exploiter obtenue selon la procédure prévue à l'article 7, le cas échéant au terme d'un appel d'offres tel que prévu à l'article 8.</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>Toutefois, les installations dont la puissance est inférieure ou égale à 3 mégawatts sont réputées autorisées sur simple déclaration préalable adressée au ministre chargé de l'énergie.</p>	<p>Toutefois, les installations dont la puissance nominale est inférieure ou égale à 15 mégawatts ...</p> <p>... de l'énergie, qui en vérifie la conformité avec les dispositions de la présente loi.</p>	<p>Toutefois, les installations dont la puissance installée par site de production est inférieure ou égale à 4,5 mégawatts ...</p> <p>... loi.</p>	<p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Sont également considérées comme nouvelles installations de production au sens du présent article les installations qui remplacent une installation existante ou en augmentent la puissance installée d'au moins 10 % ainsi que les installations qui changent leur source d'énergie primaire. Pour les installations dont la puissance installée augmente de moins de 10 %, une déclaration est faite par l'exploitant auprès du ministre chargé de l'énergie.</p>	<p>Sont également ...</p> <p>... que les installations dont la source d'énergie primaire change. Pour les ...</p> <p>... l'énergie.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	
<p>Le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter une nouvelle installation de production doit être précédé, dans un délai d'au moins deux mois, par une déclaration d'intention auprès du ministre chargé de l'énergie. Cette déclaration doit préciser les capacités de production, la source d'énergie primaire, la technique de production et la localisation de l'installation projetée. Le ministre chargé de l'énergie procède à la publication officielle de ces informations afin d'assurer une parfaite transparence dans la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle des investissements.</p>	<p>Lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter une nouvelle installation de production, le ministre chargé de l'énergie en rend publiques les principales caractéristiques en termes de capacité de production, de source d'énergie primaire, de technique de production et de localisation afin d'assurer une parfaite transparence dans la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle des investissements.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>III. – En cas de crise grave sur le marché de l'énergie, de menace pour la sécurité des réseaux et installations électriques, ou de risque pour la sécurité des personnes, des mesures temporaires de sauvegarde peuvent être prises par le ministre chargé de l'énergie, notamment en matière d'octroi ou de suspension des autorisations, sans que celles-ci puissent faire l'objet d'une indemnisation.</p>	<p>III. – En cas la sécurité et la sûreté des réseaux sans que ces mesures puissent faire l'objet d'une indemnisation.</p>	<p>III. – En cas la sécurité ou la sûreté des réseaux indemnisation.</p>	
Article 7	Article 7	Article 7	Article 7
<p>I. – L'autorisation d'exploiter est délivrée par le ministre chargé de l'énergie.</p>	<p>I. – L'autorisation énergie. La Commission de régulation de l'électricité instruit pour le compte du ministre chargé de l'énergie les demandes d'autorisation, sur lesquelles elle émet un avis motivé et public, sous réserve du respect du secret des affaires.</p>	<p>I. – L'autorisation énergie.</p>	<p>I. - Reprise du texte adopté par le Sénat</p>
<p>L'autorisation est nominative et incessible. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée au nouvel exploitant que par décision du ministre chargé de l'énergie.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>II. – Les titres administratifs délivrés en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique valent autorisation au sens de la présente loi.</p>	<p>II. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>Lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter une nouvelle installation de production, le ministre chargé de l'énergie en rend publiques les principales caractéristiques en termes de capacité de production, de source d'énergie primaire, de technique de production et de localisation afin d'assurer une parfaite transparence dans la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle des investissements.</p>	<p>II. – <i>(Sans modification)</i></p>
<p>III. – Les installations existantes, régulièrement établies à la date de publication de la présente loi, sont réputées autorisées au titre du présent article.</p>	<p>III. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>III. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>III. – <i>(Sans modification)</i></p>
<p>IV <i>(nouveau)</i>. – Les producteurs autorisés au titre du présent article sont réputés autorisés à consommer l'électricité ainsi produite pour leur propre usage.</p>	<p>IV. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>IV. – Les producteurs usage sous réserve des dispositions des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>IV. – <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Lorsque les capacités de production ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements, notamment ceux concernant les techniques de production et la localisation géographique des installations, le ministre chargé de l'énergie peut recourir à la procédure d'appel d'offres, après avis du gestionnaire du réseau public de transport.</p>	<p>Lorsque ...</p> <p>... après avis de la Commission de régulation de l'électricité et, le cas échéant, du gestionnaire du réseau public de distribution concerné et du gestionnaire du réseau public de transport.</p>	<p>Lorsque ...</p> <p>... après avis du gestionnaire du réseau public de transport et, le cas échéant, de chaque gestionnaire de réseau public de distribution concerné.</p>	<p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>
<p>Le ministre chargé de l'énergie définit les conditions de l'appel d'offres que met en œuvre la Commission de régulation de l'électricité sur la base d'un cahier des charges détaillé.</p>	<p>La Commission de régulation de l'électricité définit les conditions de mise en œuvre de l'appel d'offres sur la base d'un cahier des charges détaillé.</p>	<p>Le ministre chargé de l'énergie définit les conditions de l'appel d'offres que met en œuvre la Commission de régulation de l'électricité sur la base d'un cahier des charges détaillé. Sont notamment précisées les caractéristiques énergétiques, techniques, économiques, financières, l'utilisation attendue et la région d'implantation de l'installation de production objet de l'appel d'offres.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Peut participer à un appel d'offres toute personne, sous réserve des dispositions des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales, exploitant ou désirant construire et exploiter une unité de production, installée sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou, dans le cadre de l'exécution d'accords internationaux, sur le territoire de tout autre Etat.</p>	<p>Toute personne exploitant ou désirant construire et exploiter une unité de production installée sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou, dans le cadre de l'exécution d'accords internationaux, sur le territoire de tout autre Etat, peut participer à un appel d'offres, sous réserve du respect des dispositions des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>Peut participer à un appel d'offres toute personne, sous réserve des dispositions des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales, exploitant ou désirant construire et exploiter une unité de production, installée sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou, dans le cadre de l'exécution d'accords internationaux, sur le territoire de tout autre Etat.</p>	
<p>Le ministre chargé de l'énergie, après avoir recueilli l'avis de la Commission de régulation de l'électricité, désigne le ou les candidats retenus à la suite de l'appel d'offres. Il délivre les autorisations prévues à l'article 7. Il peut toutefois ne pas donner suite à l'appel d'offres.</p>	<p>Après avoir recueilli l'avis motivé de la Commission de régulation de l'électricité, le ministre chargé de l'énergie désigne le ou les candidats retenus à la suite d'un appel d'offres. Lorsqu'il prend sa décision, le ministre procède à la publication de l'avis de la commission. Il délivre les autorisations prévues à l'article 7. Il a la faculté de ne pas donner suite à l'appel d'offres.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en première lecture**

—
Lorsque le candidat retenu n'est pas Electricité de France, Electricité de France est tenu de conclure, dans les conditions fixées par l'appel d'offres, un contrat d'achat de l'électricité avec le candidat retenu, en tenant compte du résultat de l'appel d'offres.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—
Lorsqu'ils ne sont pas retenus, Electricité de France et, dans le cadre de leur objet légal dès lors que les installations de production sont raccordées à leur réseau de distribution, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée sont tenus de conclure dans les conditions fixées par l'appel d'offres, un contrat d'achat de l'électricité avec le candidat retenu, en tenant compte du résultat de l'appel d'offres.

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

—
*(Alinéa
modification)*

sans

**Propositions
de la commission**

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Electricité de France préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont le service qui négocie et qui conclut le contrat d'achat d'électricité a connaissance dans l'accomplissement de ses missions et dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste des informations concernées est déterminée par décret en Conseil d'Etat. Est puni de 100 000 F d'amende le fait, pour toute personne dépositaire des informations précitées, de communiquer sciemment lesdites informations, sous quelque forme que ce soit, à toute personne tierce à ce service.</p>	<p>Electricité de France ou, le cas échéant, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée concernés préservent la confidentialité ...</p> <p>... la loi. La liste de ces informations est déterminée par décret en Conseil d'Etat. Est punie de 100 000 F d'amende la révélation à toute personne étrangère au service qui négocie et qui conclut le contrat d'achat d'une des informations précitées par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>
<p>I. – Les critères d'octroi de l'autorisation mentionnée à l'article 7 peuvent porter sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la sécurité et la sûreté des réseaux publics d'électricité, des installations et des équipements associés ; – la nature des sources d'énergie primaire ; 	<p>I. – Les critères ...</p> <p>... à l'article 7 portent sur :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>I. – (Sans modification)</p>	<p>I. – (Sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
— — le choix des sites, l'occupation des sols et l'utilisation du domaine public ;	(Alinéa modification) sans		
— l'efficacité énergétique ;	(Alinéa modification) sans		
— les capacités techniques, économiques et financières du candidat ou du demandeur ;	(Alinéa modification) sans		
— la compatibilité avec les principes et les missions de service public, notamment les objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements et la protection de l'environnement ;	(Alinéa modification) sans		
— le respect de la législation sociale en vigueur.	(Alinéa modification) sans		
Les mêmes critères servent à l'élaboration des conditions des appels d'offres mentionnés à l'article 8.	Les mêmes à l'élaboration des cahiers des charges des appels d'offres mentionnés à l'article 8.		
L'octroi d'une autorisation au titre de la présente loi ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir les titres qui peuvent être requis par d'autres législations.	L'octroi titres requis par d'autres législations.		
II. – Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application des articles 6 à 9.	II. – Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission de régulation de l'électricité, fixent les modalités d'application des articles 6 à 9.	II. – Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale	II. – Reprise du texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
Article 10	Article 10	Article 10	Article 10
<p>Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement des réseaux, Electricité de France et, dans le cadre de leur objet légal et dès lors que les installations de production sont raccordées à leur réseau de distribution, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée sont tenus de conclure, si les producteurs intéressés en font la demande, un contrat pour l'achat de l'énergie électrique produite sur le territoire national par :</p>	<p>Sous réserve ...</p> <p>... sont raccordées aux réseaux publics de distribution qu'ils exploitent, les distributeurs ...</p> <p>... l'achat de l'électricité produite sur le territoire national par :</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>
<p>1° Les installations qui valorisent des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales ou qui visent l'alimentation d'un réseau de chaleur ; dans ce dernier cas, la puissance de ces installations doit être en rapport avec la taille du réseau existant ou à créer ;</p>	<p>1° Les installations ...</p> <p>... la puissance nominale de ces installations ...</p> <p>... à créer ;</p>	<p>1° Les installations ...</p> <p>... la puissance installée de ces installations ...</p> <p>... à créer ;</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>2° Dans la limite d'une puissance de 12 mégawatts par installation, les installations qui utilisent des énergies renouvelables ou qui mettent en œuvre des techniques performantes en termes d'efficacité énergétique, telles que la cogénération, lorsque ces installations ne peuvent trouver des clients éligibles dans des conditions économiques raisonnables au regard du degré d'ouverture du marché national de l'électricité. Un décret en Conseil d'Etat fixe, par catégorie d'installations, les limites de puissance des installations qui peuvent bénéficier de cette obligation d'achat. Ces limites sont révisées pour prendre en compte l'ouverture progressive du marché national de l'électricité.</p>	<p>2° Les installations dont la puissance nominale n'excède pas 20 mégawatts qui utilisent ...</p> <p>... que la cogénération. Un décret en Conseil d'Etat ...</p>	<p>2° Les installations dont la puissance installée par site de production n'excède pas 12 mégawatts qui utilisent ...</p> <p>... que la cogénération, lorsque ces installations ne peuvent trouver des clients éligibles dans des conditions économiques raisonnables au regard du degré d'ouverture du marché national de l'électricité. Un décret en Conseil d'Etat...</p>	
<p>Un décret précise les obligations qui s'imposent aux producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, ainsi que les conditions dans lesquelles les ministres chargés de l'économie et de l'énergie arrêtent, après avis de la Commission de régulation de l'électricité, les conditions d'achat de l'énergie ainsi produite.</p>	<p>... puissance nominale des installations ...</p> <p>... de l'électricité.</p> <p>Un décret ...</p> <p>... d'achat de l'électricité ainsi produite.</p>	<p>... puissance installée par site de production des installations ...</p> <p>... de l'électricité.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Sous réserve du maintien des contrats en cours et des dispositions de l'article 48, l'obligation de conclure un contrat d'achat prévu au présent article peut être partiellement ou totalement suspendue par décret, pour une durée qui ne peut excéder dix ans, si cette obligation ne répond plus aux objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements.</p>	<p>Sous réserve ...</p> <p>... par décret, après avis de la Commission de régulation de l'électricité, pour une durée ...</p> <p>... des investissements.</p>	<p>Sous réserve ...</p> <p>... par décret, pour une durée ...</p> <p>... des investissements.</p>	
<p>Les contrats d'achat conclus par Electricité de France assurent des tarifs d'achat traduisant les dépenses d'investissement et d'exploitation évitées par Electricité de France. Les conditions d'achat feront l'objet d'une révision périodique afin de tenir compte de l'évolution des dépenses évitées et des conditions de marché.</p>	<p>Les conditions d'achat sont fondées sur les coûts d'investissement et d'exploitation évités par Electricité de France ou, le cas échéant, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée concernés. Elles font l'objet d'une révision périodique afin de tenir compte de l'évolution des coûts évités et des conditions de marché.</p>	<p>Les contrats conclus en application du présent article par Electricité de France et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée prévoient des conditions d'achat prenant en compte les coûts d'investissement et d'exploitation évités par ces acheteurs. Les conditions d'achat font l'objet d'une révision périodique afin de tenir compte de l'évolution des coûts évités et des charges mentionnées au I de l'article 5.</p>	

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

Par ailleurs, le ministre chargé de l'énergie peut, pour des raisons de sécurité d'approvisionnement, ordonner que les installations de production existantes à la date de publication de la présente loi utilisant du charbon indigène comme énergie primaire soient appelés en priorité par le service gestionnaire du réseau public de transport dans une proportion n'excédant pas, au cours d'une année civile, 10 % de la quantité totale d'énergie primaire nécessaire pour produire l'électricité consommée en France.

Les surcoûts éventuels qui en découlent sont supportés par le fonds du service public de la production d'électricité créé par l'article 5.

L'Observatoire national du service public de l'électricité est tenu informé des conditions d'application du présent article.

Article 11

Article 11

Article 11

Article 11

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en première lecture**

I. – Le chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 6 intitulée : « Distribution et production d'électricité », dans laquelle sont insérés deux articles L. 2224-32 et L. 2224-33 ainsi rédigés :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

I. – (*Alinéa sans modification*)

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

I. – (*Alinéa sans modification*)

**Propositions
de la commission**

**Reprise du texte
adopté par le Sénat**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Art. L. 2224-32. – Sous réserve de l'autorisation prévue à l'article 7 de la loi n° du précitée et dans la mesure où l'électricité produite n'est pas destinée à l'alimentation de clients éligibles, les communes et les établissements publics de coopération dont elles sont membres peuvent, outre les possibilités ouvertes par le douzième alinéa de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, exploiter sur leur territoire toute nouvelle installation hydroélectrique d'une puissance maximale de 8 000 kVA (puissance maximale des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément), toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables, toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du présent code, ou toute nouvelle installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur dans les conditions fixées par le dixième alinéa (6°) de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée aux conditions que ces nouvelles installations se traduisent par une réelle économie d'énergie et un progrès en matière de réduction des pollutions atmosphériques.</p>	<p>« Art. L. 2224-32. – Sous les communes et les établissements publics de coopération dont elles sont membres peuvent, outre la possibilité de produire de l'électricité pour leur propre usage, aménager et exploiter dans les conditions prévues par le présent code sur leur territoire toute nouvelle8 avril 1946 précitée aux conditions que ces nouvelles installations se traduisent par une réelle économie d'énergie et un progrès en matière de réduction des pollutions atmosphériques.</p>	<p>« Art. L. 2224-32. – Sous éligibles, les communes, sur leur territoire, et les établissements publics de coopération, sur le territoire des communes qui en sont membres, peuvent, outre les possibilités ouvertes par les douzième et treizième alinéas de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, aménager et exploiter dans les conditions prévues par le présent code toute nouvelleL. 2224-14, ou toute... ... avril 1946 précitée lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent sans préjudice du maintien des activités de production existantes à la date de publication de la loi n° du précitée, en application notamment de l'article 23 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Pour les installations mentionnées au présent article entrant dans le champ d'application de l'article 10 de la loi n° du précitée, les communes et les établissements publics de coopération dont elles sont membres peuvent bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite dans les conditions prévues à cet article.</p>	<p>« Pour les membres bénéficient, à leur demande, de l'obligation article.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Art. L. 2224-33. – Dans le cadre du service public de la distribution d'électricité, et sous réserve de l'autorisation prévue à l'article 7 de la loi n° du précitée, les communes et les établissements publics de coopération dont elles sont membres peuvent aménager, exploiter ou faire exploiter par leur concessionnaire du service public de la distribution d'électricité toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à un seuil fixé par décret, lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de leur compétence. »</p>	<p>« Art. L. 2224-33. – Dans le cadre de la distribution publique d'électricité ...</p> <p>... précitée, les autorités concédantes de la distribution d'électricité visées au I de l'article L. 2224-31 du présent code peuvent aménager, exploiter directement ou faire exploiter par leur concessionnaire de la distribution ...</p> <p>..., de qualité, de sécurité et de sûreté ...</p> <p>... compétence. »</p>	<p>« Art. L. 2224-33. – Dans...</p> <p>... L. 2224-31 peuvent aménager...</p> <p>... compétence. »</p>	

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en première lecture**

II. – Sous réserve de l'autorisation prévue à l'article 7 de la présente loi, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, dès lors qu'ils sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, peuvent exploiter des installations de production d'électricité pour satisfaire les besoins des clients situés dans leur zone de desserte exclusive, y compris les clients éligibles.

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en première lecture**

**TITRE III
LE TRANSPORT ET LA
DISTRIBUTION
D'ÉLECTRICITÉ**

**CHAPITRE I^{ER}
Le transport d'électricité**

Article 13

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

II. – *(Sans modification)*

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**TITRE III
LE TRANSPORT ET LA
DISTRIBUTION
D'ÉLECTRICITÉ**

**CHAPITRE I^{ER}
Le transport d'électricité**

Article 13

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

II. – *(Sans modification)*

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

**TITRE III
LE TRANSPORT ET LA
DISTRIBUTION
D'ÉLECTRICITÉ**

**CHAPITRE I^{ER}
Le transport d'électricité**

Article 13

**Propositions
de la commission**

**Propositions
de la commission**

**TITRE III
LE TRANSPORT ET LA
DISTRIBUTION
D'ÉLECTRICITÉ**

**CHAPITRE I^{ER}
Le transport d'électricité**

Article 13

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Au sein d'Electricité de France, le service gestionnaire du réseau public de transport d'électricité exerce ses missions dans des conditions fixées par un cahier des charges de concession approuvé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission de régulation de l'électricité.</p>	<p>Il est institué un organisme gestionnaire du réseau public de transport (GRT), confié pour sa constitution et sa mise en œuvre à Electricité de France.</p> <p>A l'issue d'une période d'une année à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement, sur la base d'un rapport établi par la Commission de régulation de l'électricité, déposera un projet de loi définissant le régime juridique du GRT.</p> <p>Le rapport de la Commission de régulation de l'électricité dressera le bilan du fonctionnement du GRT dans sa forme actuelle, présentera l'évolution des structures juridiques des gestionnaires de réseaux dans les pays de l'Union européenne et émettra des propositions sur l'évolution du statut juridique du GRT.</p> <p>Ce rapport sera rendu public.</p>	<p>Au sein d'Electricité de France, le service gestionnaire du réseau public de transport d'électricité exerce ses missions dans des conditions fixées par un cahier des charges type de concession approuvé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission de régulation de l'électricité.</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en première lecture**

Le service gestionnaire du réseau public de transport est indépendant, sur le plan de la gestion, des autres activités d'Electricité de France.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Le gestionnaire du réseau public de transport est indépendant sur le plan de la gestion des autres activités d'Electricité de France. Il est hébergé dans des locaux séparés des autres services d'Electricité de France. Il dispose de services informatiques et comptables propres, hormis pour ce qui concerne la gestion de son personnel et ses approvisionnements.

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

Le gestionnaire ...

... de France.

**Propositions
de la commission**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>Pour la désignation de son directeur, le président d'Electricité de France propose trois candidats au ministre chargé de l'énergie. Celui-ci nomme un de ces candidats au poste de directeur pour six ans, après avis de la Commission de régulation de l'électricité. Il ne peut être mis fin de manière anticipée aux fonctions de directeur que, dans l'intérêt du service, par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'électricité. Il rend compte de ses activités, notamment du bilan prévisionnel mentionné à l'article 6 de la présente loi, devant la Commission de régulation de l'électricité. Sous cette réserve, il est tenu à la confidentialité sur le contenu du bilan prévu à l'article 6, sauf décision contraire, motivée, du ministre destinataire. Il veille au caractère non discriminatoire des décisions prises pour l'exécution des missions prévues aux articles 2, 14, 15 et 23.</p>	<p>Pour la désignation de son directeur, la Commission de régulation de l'électricité propose trois candidats au ministre chargé de l'énergie. Celui-ci nomme un de ces candidats au poste de directeur pour six ans. Il ne peut être l'énergie, après avis motivé de la Commission de régulation de l'électricité transmis au ministre et notifié à l'intéressé. Le directeur du gestionnaire du réseau public de transport rend compte des activités de celui-ci devant la Commission de régulation de l'électricité. Il veille au caractère ...</p>	<p>Pour la désignation de son directeur, le président d'Electricité de France propose trois candidats six ans, après avis de la Commission de régulation de l'électricité. Il ne peut être ...</p>
<p>Le directeur du service gestionnaire du réseau public de transport ne peut être membre du conseil d'administration d'Electricité de France.</p>	<p>Le directeur du gestionnaire du de France.</p>	<p>... et 23. <i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Propositions
de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Il est consulté préalablement à toute décision touchant la carrière d'un agent affecté dans le service gestionnaire du réseau public de transport. Les agents affectés dans ce service ne peuvent recevoir d'instructions que du directeur de ce service ou d'un agent placé sous son autorité.</p>	<p>Il est consulté affecté au gestionnaire du réseau affectés au gestionnaire du réseau public de transport ne peuvent recevoir d'instructions que du directeur ou d'un agent autorité.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>—</p>
<p>Au sein d'Electricité de France, le service gestionnaire du réseau public de transport dispose d'un budget qui lui est propre. Le budget et les comptes sont communiqués à la Commission de régulation de l'électricité. Cette dernière en assure la communication à toute personne en faisant la demande.</p>	<p>Au sein d'Electricité de France, le gestionnaire propre. Ce budget et les comptes du gestionnaire du réseau public de transport sont communiqués à la Commission de régulation de l'électricité qui en assure la demande.</p>	<p>Au sein transport sont transmis à la Commission la demande.</p>	<p>Article 13 bis</p>
<p>Le directeur du service gestionnaire du réseau public de transport est seul responsable de la gestion de ce service et dispose, à ce titre, du pouvoir d'engager les dépenses liées à son fonctionnement et à l'accomplissement de ses missions.</p>	<p>Le directeur du gestionnaire du sa gestion et dispose, missions.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>Article 13 bis</p>
<p>Le gestionnaire du réseau public de transport exerce sa mission conformément aux principes du service public énoncés aux articles 1^{er} et 2.</p>	<p>Le gestionnaire du réseau public de transport exerce sa mission conformément aux principes du service public énoncés aux articles 1^{er} et 2.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>Article 13 bis</p>
<p>Article 13 bis (nouveau)</p>	<p>Article 13 bis</p>	<p>Article 13 bis</p>	<p>Article 13 bis</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

Un décret en Conseil d'Etat définit la liste des activités qu'en raison de leur nature un agent du gestionnaire du réseau public de transport ayant eu à connaître, dans l'exercice de ses fonctions, des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique visées à l'article 16 ne peut exercer soit après avoir cessé définitivement ses fonctions, soit après que l'application de son contrat de travail a été suspendue, soit lorsqu'il envisage d'exercer son activité dans un autre service d'Electricité de France. Ce décret fixe la durée de l'interdiction.

Article 13 ter (nouveau)

Un agent du gestionnaire du réseau public de transport ayant eu à connaître dans l'exercice de ses fonctions des informations dont la divulgation est sanctionnée par l'article 16 ne peut exercer en dehors du gestionnaire du réseau public de transport, des activités dont la liste est définie par décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe la durée de l'interdiction.

Article 13 ter

**Reprise du texte
adopté par le Sénat**

Article 13 ter

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

**Reprise du texte
adopté par le Sénat**

La Commission de régulation de l'électricité est obligatoirement consultée pour l'application des dispositions prévues à l'article 13 bis. Elle apprécie la compatibilité avec leurs fonctions précédentes des activités que souhaitent exercer en dehors du gestionnaire du réseau public de transport les agents de celui-ci lorsqu'ils s'appretiennent à cesser ou ont définitivement cessé leurs fonctions, lorsque l'application de leur contrat de travail est suspendue ou qu'ils envisagent d'exercer leur activité dans un autre service d'Electricité de France. La décision de la commission est susceptible de recours devant la juridiction administrative.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Article 13 quater (nouveau)

Les agents du gestionnaire du réseau public de transport relèvent de commissions disciplinaires propres à celui-ci.

Supprimé

Article 13 quater

Supprimé

Article 13 quater

**Reprise du texte adopté par
le Sénat**

Article 14

Article 14

Article 14

Article 14

Conforme

Article 15

Article 15

Article 15

Article 15

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en première lecture**

I. – Pour assurer techniquement l'accès au réseau public de transport, prévu à l'article 23, le service gestionnaire du réseau met en œuvre les programmes d'appel, d'approvisionnement et de consommation préalablement établis.

Les programmes d'appel sont établis par les producteurs et par les personnes qui ont recours à des sources ayant fait l'objet de contrats d'acquisition intracommunautaire ou d'importation, de manière à satisfaire les programmes de consommation et d'approvisionnement de leurs clients. Les programmes d'appel portent sur les quantités d'électricité que ceux-là prévoient de livrer au cours de la journée suivante et précisent les propositions d'ajustement mentionnées aux II, III et IV qui sont soumises au gestionnaire du réseau public de transport.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

I. – Pour ...

... à l'article 23, le gestionnaire du réseau ...

... établis.

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

I. – (*Sans modification*)

**Propositions
de la commission**

I. – (*Sans modification*)

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en première lecture**

Les programmes d'approvisionnement sont établis par les organismes de distribution d'électricité mentionnés au III de l'article 2, les propriétaires et les gestionnaires de réseaux ferroviaires ou de réseaux de transports collectifs urbains mentionnés au II de l'article 22, de manière à satisfaire les programmes de consommation des clients. Ces programmes portent sur les quantités d'électricité qu'il est prévu de leur livrer et qu'ils prévoient de livrer au cours de la journée suivante.

Les programmes de consommation sont établis par les consommateurs finals mentionnés au I de l'article 22. Ces programmes portent sur les quantités d'électricité qu'il est prévu de leur livrer au cours de la journée suivante.

Les programmes d'appel, d'approvisionnement et de consommation sont soumis au service gestionnaire du réseau public de transport qui s'assure de leur équilibre avant leur mise en œuvre.

La durée des contrats doit être compatible avec l'équilibre global du réseau public de transport et de distribution.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Les programmes ...

... de l'article 22 et les fournisseurs titulaires de l'autorisation visée au IV du même article, de manière à...

... suivante.

(Alinéa sans modification)

Les programmes ...

... sont soumis au gestionnaire du réseau ...

... en œuvre.

La durée ...

... global des réseaux publics de transport et de distribution.

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>II. – Le service gestionnaire du réseau public de transport assure à tout instant l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau, ainsi que la sécurité et l'efficacité de ce réseau, en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci. Il veille également au respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux de transport d'électricité.</p>	<p>II. – Le gestionnaire la sécurité, la sûreté et l'efficacité d'électricité.</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>Dans ce but, le service gestionnaire du réseau public de transport peut modifier les programmes d'appel. Ces modifications tiennent compte de l'ordre de préséance économique entre les propositions d'ajustement qui lui sont soumises. Les critères de choix sont objectifs, non discriminatoires et publiés.</p>	<p>Dans ce but, le gestionnaired'appel. Sous réserve des contraintes techniques afférentes au réseau, ces modifications suivent l'ordre de préséance publiés.</p>	<p>Dans ce but, le gestionnaire techniques du réseau et des obligations de sûreté, de sécurité et de qualité du service public de l'électricité, ces modifications tiennent compte de l'ordre de préséance publiés.</p>	<p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>
<p>III. – Le service gestionnaire du réseau public de transport veille à la disponibilité et à la mise en œuvre des services et des réserves nécessaires au fonctionnement du réseau. Il veille à la compensation des pertes liées à l'acheminement de l'électricité.</p>	<p>La Commission de régulation de l'électricité veille à la régularité de la présentation des offres et des critères de choix retenus.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>III. – Le service gestionnaire du réseau public de transport veille à la disponibilité et à la mise en œuvre des services et des réserves nécessaires au fonctionnement du réseau. Il veille à la compensation des pertes liées à l'acheminement de l'électricité.</p>	<p>III.– Le gestionnaire du de l'électricité.</p>	<p>III.– (Sans modification)</p>	<p>III.– (Sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>A cet effet, il peut conclure les contrats d'achat d'électricité nécessaires avec les producteurs et les fournisseurs. Lorsque le fournisseur est Electricité de France, des protocoles règlent leurs relations dans les domaines technique et financier. Pour couvrir ses besoins à court terme, le service gestionnaire du réseau public de transport peut en outre demander la modification des programmes d'appel dans les conditions définies au II du présent article.</p>	<p>A cet effet,...</p> <p>...court terme, le gestionnaire du ...</p>		
<p>IV. – Le service gestionnaire du réseau public de transport procède aux comptages nécessaires à l'exercice de ses missions. Sous réserve des stipulations contractuelles, il peut, compte tenu des écarts constatés par rapport aux programmes visés au I du présent article et des coût liés aux ajustements, demander ou attribuer une compensation financière aux utilisateurs concernés.</p>	<p>... article.</p> <p>IV.– Le gestionnaire ...</p> <p>... contractuelles, et des dispositions des protocoles visées au III du présent article et à l'article 23, il peut, compte tenu ...</p>	<p>IV.– (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>IV.– (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>Conforme</p>	<p>.....</p>
<p>CHAPITRE II La distribution d'électricité</p>	<p>CHAPITRE II La distribution d'électricité</p>	<p>CHAPITRE II La distribution d'électricité</p>	<p>CHAPITRE II La distribution d'électricité</p>
<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p>	<p>Propositions de la commission</p>
<p>Il est inséré, dans la section 6 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, deux articles L. 2224-31 et L. 2224-34 ainsi rédigés :</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>« Art. L. 2224-31. – I. – Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité en application de l'article 6 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, négocient et passent les contrats de concession, et exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par les cahiers des charges de ces concessions.</p>	<p>« Art. L. 2224-31. – I. – Sans négocient et concluent les contrats de concession, de service public fixées notamment par les cahiers des charges de ces concessions.</p>	<p>« Art. L. 2224-31. – I. – Sans de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions.</p>	<p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>
<p>« Les autorités concédantes précitées assurent le contrôle et l'inspection technique des réseaux publics de distribution d'électricité. A cette fin, elles désignent un agent du contrôle distinct du gestionnaire du réseau public de distribution.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>« Les autorités concédantes précitées assurent le contrôle des réseaux de distribution.</p>	<p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« En application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, les collectivités et établissements précités peuvent assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution d'énergie électrique.</p>	<p>« Chaque organisme de distribution tient à la disposition de chacune des autorités concédantes précitées dont il dépend les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique utiles à l'exercice des compétences de celle-ci, sous réserve des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 20 de la loi n° du relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.</p>	<p>« Chaque ...</p> <p>... dispositions de l'article 20 ...</p> <p>... de l'électricité.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
	<p>« En application ...</p> <p>... distribution d'électricité. Le même droit est accordé aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération compétents en matière de distribution publique d'électricité ayant constitué un organisme de distribution mentionné à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p>	<p>Propositions de la commission</p>
<p>« II. – Pour assurer le respect des principes et conditions énoncés à l'article 1^{er} de la loi n° du relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, des décrets en Conseil d'Etat fixent le cadre général des procédures et prescriptions particulières applicables aux cahiers des charges des concessions et aux règlements de service des régies. Ces décrets fixent les règles techniques destinées à répondre aux objectifs de sécurité, les indicateurs de performances techniques destinés à répondre aux objectifs de qualité de l'électricité livrée, les normes en matière d'insertion paysagère des réseaux publics de distribution destinées à répondre aux objectifs de protection de l'environnement, les conditions dans lesquelles les collectivités concédantes peuvent faire prendre en charge par leur concessionnaire des opérations de maîtrise de la demande d'électricité, ainsi que les conditions financières des concessions en matière de redevances et de pénalités.</p> <p>»</p>	<p>« II. – Pour assurer ... l'article 1^{er} de la loi n° du précitée, ... des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin :</p> <p>« – les procédures et prescriptions particulières applicables aux cahiers des charges des concessions et aux règlements de service des régies ;</p> <p>« – les règles et les indicateurs de performances techniques destinés à répondre aux objectifs de sécurité et de qualité de l'électricité livrée ;</p> <p>« – les normes relatives à l'intégration visuelle et à la protection de l'environnement applicables aux réseaux publics de distribution ;</p> <p>– les conditions dans lesquelles les collectivités ...</p> <p>... pénalités. »</p>	<p>« II. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« - les conditions dans lesquelles les collectivités concédantes peuvent faire prendre en charge par leur concessionnaire des opérations de maîtrise de la demande d'électricité ;</p> <p>« - les conditions financières des concessions en matière de redevances et de pénalités. »</p>	<p>II. Reprise du texte adopté par le Sénat</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Art. L. 2224-34. – Afin de répondre aux objectifs fixés au titre I^{er} de la loi n° du précitée, les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération compétents en matière de distribution publique d'électricité peuvent réaliser ou faire réaliser dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-31 des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité des consommateurs domestiques.</p>	<p>« Art. L. 2224-34. – Afin de ...</p> <p>... consommateurs desservis en basse tension lorsque ces actions sont de nature à éviter ou à différer, dans de bonnes conditions économiques, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de leur compétence.</p>	<p>« Art. L. 2224-34. – Afin de ...</p> <p>...compétence. Ces actions peuvent également tendre à maîtriser la demande d'électricité des personnes en situation de précarité mentionnées au 1° du III de l'article 2 de la même loi.</p>	
<p>« Ils peuvent notamment apporter leur aide à des consommateurs domestiques en prenant en charge, en tout ou partie, des travaux d'isolation, de régulation thermique ou de régulation de la consommation d'électricité, ou l'acquisition d'équipements domestiques à faible consommation. Ces aides font l'objet de conventions avec les bénéficiaires.</p>	<p>« Ils peuvent leur aide à ces consommateurs en prenant en charge ...</p> <p>... avec les bénéficiaires.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans	
Article 18	Article 18	Article 18	Article 18
Electricité de France et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée sont les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité.	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans
Dans sa zone de desserte exclusive, le gestionnaire du réseau public de distribution est responsable de l'exploitation et de l'entretien du réseau public de distribution d'électricité. Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, il est responsable de son développement afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux.	Dans sa zonedu 8 avril 1946 précitée, et des dispositions des règlements de service des distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la même loi, il est responsable d'autres réseaux.	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Afin d'assurer la sécurité du réseau et la qualité de son fonctionnement, un décret pris après avis du comité technique de l'électricité institué par la loi du 15 juin 1906 précitée fixe les prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'électricité auxquelles doivent satisfaire les installations des producteurs et celles des consommateurs, les circuits d'interconnexion ainsi que les lignes directes mentionnées à l'article 24 de la présente loi.</p>	<p>Afin d'assurer la sécurité, la sûreté du réseau et la qualité de son fonctionnement, un décret pris après avis de la Commission de régulation de l'électricité et du comité technique ...</p> <p>... de la présente loi.</p>	<p>Afin d'assurer la sécurité et la sûreté du réseau ainsi que la qualité de son fonctionnement, un décret pris après avis du comité technique ...</p> <p>... de la présente loi.</p>	<p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>
Article 19	Article 19	Article 19	Article 19
.....	Conforme
Article 20	Article 20	Article 20	Article 20
.....	Conforme
CHAPITRE III Sécurité des réseaux	CHAPITRE III Sécurité et sûreté des réseaux	CHAPITRE III Sécurité et sûreté des réseaux	CHAPITRE III Sécurité et sûreté des réseaux
Article 21	Article 21	Article 21	Article 21

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en première lecture**

—
En cas d'atteinte grave et immédiate à la sécurité des réseaux publics de transport et de distribution et à la qualité de leur fonctionnement, et sans préjudice des pouvoirs reconnus aux gestionnaires de réseaux par les articles 14, 15, 18 et 19, le ministre chargé de l'énergie peut d'office ou sur proposition de la Commission de régulation de l'électricité ordonner les mesures conservatoires nécessaires.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—
En cas ...
... à la sécurité et à la sûreté des réseaux publics de transport et de distribution ou à la qualité ...
...articles 14, 15, 18 et 19 et à la Commission de régulation de l'électricité par l'article 36, le ministre ...
... nécessaires.

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

—
(Sans modification)

**Propositions
de la commission**

—
(Sans modification)

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

Afin de garantir la sécurité des personnes, la continuité du service public, la sécurité et la sûreté des réseaux publics, la reconstruction des ouvrages et accessoires des lignes de transport et de distribution d'énergie électrique détruits ou endommagés par les tempêtes de décembre 1999 est autorisée de plein droit dès lors que les ouvrages sont situés sur un emplacement identique et ont les mêmes fonctions et des caractéristiques techniques analogues. Cette autorisation est délivrée par le préfet après consultation d'une commission de concertation qu'il préside, dont il arrête la composition et qui comprend notamment des représentants des collectivités territoriales concernées, des distributeurs d'énergie, des associations d'usagers ainsi que des associations qui se consacrent à la protection de l'environnement et du patrimoine. Ces travaux sont dispensés de toute autre autorisation administrative.

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

Lorsque le rétablissement d'une ligne existante détruite par ces tempêtes nécessite la reconstruction des supports à des emplacements différents et à proximité immédiate, le préfet peut, après consultation de la commission visée à l'alinéa précédent et nonobstant toute disposition contraire, autoriser l'occupation temporaire des terrains selon les procédures fixées par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics. Cette autorisation ne peut être accordée qu'à la condition que les modifications apportées ne conduisent pas à accentuer l'impact de ces ouvrages sur les monuments historiques et les sites, et que, lorsque les ouvrages ont donné lieu à déclaration d'utilité publique, les nouveaux ouvrages soient implantés, à proximité immédiate des anciens, à l'intérieur des périmètres délimités par la déclaration d'utilité publique. Pendant la durée d'occupation temporaire, ces travaux sont dispensés de toute autre autorisation administrative.

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

Les ouvrages réalisés selon les dispositions de l'alinéa précédent ne pourront être maintenus que s'ils font l'objet d'autorisations délivrées dans le cadre des procédures de droit commun dans un délai maximum de deux ans en ce qui concerne le réseau public de transport et au plus tard au 31 décembre 2000 en ce qui concerne les réseaux de distribution publics d'énergie.

Les travaux réalisés en urgence à compter du 26 décembre 1999 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés avoir été exécutés conformément aux dispositions des trois alinéas précédents.

**TITRE IV
L'ACCÈS AUX RÉSEAUX
PUBLICS
D'ÉLECTRICITÉ**

Article 22

**TITRE IV
L'ACCÈS AUX RÉSEAUX
PUBLICS
D'ÉLECTRICITÉ**

Article 22

**TITRE IV
L'ACCÈS AUX RÉSEAUX
PUBLICS
D'ÉLECTRICITÉ**

Article 22

**TITRE IV
L'ACCÈS AUX RÉSEAUX
PUBLICS
D'ÉLECTRICITÉ**

Article 22

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>I.— Un consommateur final dont la consommation annuelle d'électricité sur un site est supérieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat est reconnu client éligible pour ce site. Ce seuil peut être modulé, pour limiter les distorsions de concurrence entre entreprises d'un même secteur économique, en prenant en compte la part de la consommation d'électricité dans les consommations intermédiaires de ce secteur. Ces seuils sont définis de manière à permettre une ouverture du marché national de l'électricité limitée à la part communautaire moyenne qui définit le degré d'ouverture du marché communautaire, déterminée chaque année par la Commission des Communautés européennes et publiée au Journal officiel des Communautés européennes. Ce même décret détermine la procédure de reconnaissance de l'éligibilité et les modalités d'application de ces seuils en fonction des variations des consommations annuelles d'électricité.</p>	<p>I.— Un consommateur ...</p> <p>...ce site. Ce seuil est défini de manière à permettre une ouverture du marché national de l'électricité correspondant aux parts communautaires moyennes qui définissent le degré d'ouverture du marché communautaire. Ce même décret détermine ...</p> <p>... modalités d'application de ce seuil en fonction ...</p>	<p>I.— Un consommateur ...</p> <p>... de l'électricité limitée aux parts communautaires moyennes définissant le degré d'ouverture du marché communautaire prévues par l'article 19 de la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. Ce même décret détermine ...</p>	<p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>
<p>Pour l'application du présent I aux entreprises exploitant des services de transport ferroviaire, leur éligibilité est fonction de leur consommation annuelle totale d'électricité de traction sur le territoire national.</p>	<p>Pour l'application ...</p> <p>... ferroviaire, l'éligibilité est fonction de la consommation ...</p> <p>... national.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
II. – Sont, en outre, reconnus clients éligibles :	II. – (Alinéa sans modification)	II. – (Alinéa sans modification)	
– sous réserve des dispositions du IV, les producteurs autorisés en application de l'article 7, autres que les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération dont elles sont membres, qui, afin de compléter leur offre, concluent des contrats d'approvisionnement avec des producteurs et des fournisseurs autorisés installés sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou, dans le cadre de l'exécution d'accords internationaux, sur le territoire de tout autre Etat ;	(Alinéa sans modification)	– sous réserve des dispositions du IV, les producteurs autorisés en application de l'article 7, autres que les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération dont elles sont membres, et les filiales de ces producteurs au sens de l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales qui exercent l'activité d'achat pour revente aux clients éligibles ;	
– les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46- 628 du 8 avril 1946 précitée, en vue de l'approvisionnement effectif des clients éligibles situés dans leur zone de desserte ;	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>— sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa du I, les propriétaires ou les gestionnaires de réseaux ferroviaires ou de réseaux de transports collectifs urbains électriquement interconnectés en aval des points de livraison par Electricité de France ou par un distributeur non nationalisé mentionné à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée.</p>	<p>—</p> <p>— sans préjudice ...</p> <p>... urbains ou de réseaux de remontées mécaniques électriquement ...</p> <p>... précitée ;</p>	<p>—</p> <p>— sans préjudice ...</p> <p>... urbains électriquement ...</p> <p>... précitée ;</p>	<p>—</p>
<p>III. — Un client éligible peut conclure un contrat d'achat d'électricité avec un producteur ou un fournisseur de son choix installé sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou, dans le cadre de l'exécution d'accords internationaux, sur le territoire d'un autre Etat.</p>	<p>— les propriétaires ou gestionnaires de réseaux de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides.</p> <p>III. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>III. — (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>Le cadre contractuel dans lequel s'effectue la fourniture d'électricité ne peut avoir une durée inférieure à trois ans.</p>	<p>Le cadre ...</p> <p>... trois ans par souci de l'efficacité de la programmation pluriannuelle des investissements de production, des missions de service public et dans le respect du principe de mutabilité des contrats.</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>IV. – Les producteurs visés au II du présent article ou les filiales qu'ils contrôlent majoritairement qui, afin de compléter leur offre, achètent pour revente aux clients éligibles doivent, pour exercer cette activité, obtenir une autorisation délivrée pour une durée déterminée par le ministre chargé de l'énergie après avis de la Commission de régulation de l'électricité. Les volumes d'électricité annuels achetés par un producteur ou les filiales qu'il contrôle majoritairement pour les revendre aux clients éligibles ne peuvent excéder un seuil fixé par décret en proportion de leur production annuelle.</p>	<p>IV. – L'autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients éligibles est délivrée pour une durée déterminée par le ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'électricité.</p>	<p>IV.– Les producteurs visés au II du présent article ou les filiales de ces producteurs au sens de l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, qui, afin de compléter leur offre, achètent pour revente aux clients éligibles doivent, pour exercer cette activité, obtenir une autorisation délivrée pour une durée déterminée par le ministre chargé de l'énergie après avis de la Commission de régulation de l'électricité. Pour obtenir cette autorisation, ils établissent que la quantité d'électricité achetée pour être revendue aux clients éligibles est inférieure à un pourcentage, défini par décret en Conseil d'Etat, de l'électricité produite à partir de capacités de production dont ils ont la disposition.</p>	
<p>L'autorisation peut être refusée ou retirée pour des motifs portant sur les capacités techniques, économiques ou financières du demandeur, de manière à prendre en compte la sécurité et la sûreté des réseaux publics d'électricité, des installations et des équipements associés et la compatibilité avec les missions de service public.</p>	<p>Cette autorisation ...</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent IV.</p>	<p>... public. (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>V (<i>nouveau</i>). – Le ministre chargé de l'énergie établit et rend publiques la liste des clients éligibles et celle des producteurs qui achètent pour revente aux clients éligibles.</p>	<p>V. – La Commission de régulation de l'électricité établit et rend publiques la liste des clients éligibles et celles des producteurs et opérateurs qui achètent pour revente aux clients éligibles.</p>	<p>V. – Le ministre chargé de l'énergie établit clients éligibles.</p>	<p>—</p>
<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>
<p>Un droit d'accès aux réseaux publics de transport et de distribution est garanti par les gestionnaires de ces réseaux, pour :</p>	<p>(<i>Alinéa modification</i>) sans</p>	<p>(<i>Alinéa modification</i>) sans</p>	<p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>
<p>– assurer les missions de service public définies au III de l'article 2 ;</p>	<p>(<i>Alinéa modification</i>) sans</p>	<p>(<i>Alinéa modification</i>) sans</p>	
<p>– assurer l'exécution des contrats prévus à l'article 22 ;</p>	<p>(<i>Alinéa modification</i>) sans</p>	<p>(<i>Alinéa modification</i>) sans</p>	
<p>– permettre l'approvisionnement par un producteur de ses établissements, de ses filiales et de sa société mère, dans les limites de sa propre production ;</p>	<p>– permettre mère et des filiales de cette dernière, dans les limites de sa propre production ;</p>	<p>– permettre mère, dans les limites de sa propre production ;</p>	
<p>– assurer l'exécution des contrats d'exportation d'électricité conclus par un producteur installé sur le territoire national.</p>	<p>(<i>Alinéa modification</i>) sans</p>	<p>– assurer producteur ou par un fournisseur autorisé en application du IV de l'article 22 installés sur le territoire national.</p>	

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p>	<p>Propositions de la commission</p>
<p>A cet effet, des contrats sont conclus entre les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution concernés et les utilisateurs de ces réseaux. Dans le cas où les gestionnaires des réseaux publics concernés et les utilisateurs de ces réseaux ne sont pas des personnes morales distinctes, des protocoles règlent leurs relations, notamment les conditions d'accès et d'utilisation des réseaux et les conditions d'application de la tarification de l'utilisation des réseaux. Ces contrats et protocoles sont transmis à la Commission de régulation de l'électricité.</p>	<p>A cet effet ...</p> <p>... d'accès aux réseaux et de leur utilisation, ainsi que les conditions...</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>—</p>
<p>Tout refus de conclure un contrat d'accès aux réseaux publics est motivé et notifié au demandeur et à la Commission de régulation de l'électricité. Les critères de refus sont objectifs, non discriminatoires et publiés et ne peuvent être fondés que sur des motifs techniques tenant à l'intégrité et la sécurité des réseaux.</p>	<p>... l'électricité.</p> <p>Tout refus ...</p> <p>... fondés que sur des motifs techniques tenant à la sécurité et la sûreté des réseaux, et à la qualité de leur fonctionnement. Lorsque cela est indispensable pour garantir un accès équitable et non discriminatoire aux réseaux publics, la Commission de régulation de l'électricité demande la modification des contrats ou des protocoles déjà conclus.</p>	<p>Tout refus ...</p> <p>... fondés que sur des impératifs liés au bon accomplissement des missions de service public et sur des motifs techniques ...</p> <p>... fonctionnement.</p>	<p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Dans les mêmes conditions, un droit d'accès aux réseaux publics de transport et de distribution est également garanti à une collectivité territoriale pour permettre l'approvisionnement, à partir des installations de production, des établissements publics locaux dont elle assure la gestion directe et des structures qui dépendent majoritairement de cette collectivité territoriale afin d'en accomplir ses compétences.</p>	<p>Dans les conditions fixées aux deux alinéas précédents, un droit d'accès aux réseaux publics de transport et de distribution est également garanti à toute collectivité territoriale ou, pour concourir à l'accomplissement de ses compétences, à tout établissement public de coopération pour satisfaire, à partir de ses installations de production d'électricité et dans la limite de sa production, les propres besoins en électricité de la collectivité ou de l'établissement concerné, ainsi que ceux des services publics locaux dont la gestion est assurée directement par la collectivité ou par l'établissement concerné et ceux des établissements publics locaux qui relèvent en propre de cette collectivité ou de cet établissement.</p>	<p>Dans les mêmes conditions, un droit d'accès aux réseaux publics de transport et de distribution est également garanti, à toute collectivité territoriale pour satisfaire, à partir de ses installations de production et dans la limite de leur production, les besoins des services publics locaux dont elle assure la gestion directe. Le même droit est reconnu dans les mêmes conditions à tout établissement public de coopération intercommunale.</p>	
<p>Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.</p>	<p>Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application de ces dispositions et notamment les procédures d'établissement des contrats et protocoles visés par le présent article.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Article 24</p>	<p>Article 24</p>	<p>Article 24</p>	<p>Article 24</p>

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p>	<p>Propositions de la commission</p>
<p>Afin d'assurer l'exécution des contrats prévus au III de l'article 22 et des contrats d'exportation d'électricité mentionnés à l'article 23, ainsi que de permettre l'approvisionnement par un producteur de ses établissements, de ses filiales et de sa société mère, la construction de lignes directes complémentaires aux réseaux publics de transport et de distribution est autorisée par l'autorité administrative compétente en application des législations relatives à la construction, à l'exécution des travaux et à la mise en service de lignes électriques, sous réserve que le demandeur ait la libre disposition des terrains où sont situés ses ouvrages ou bénéficie d'une permission de voirie. Pour délivrer les autorisations, l'autorité administrative prend en compte les prescriptions environnementales applicables dans la zone concernée.</p>	<p>Afin d'assurer ...</p> <p>... mère et des filiales de cette dernière, la construction...</p> <p>... des terrains où doivent être situés les ouvrages projetés ou bénéficie ...</p> <p>... zone concernée.</p>	<p>Afin d'assurer ...</p> <p>... mère dans les limites de sa propre production, la construction ...</p> <p>... zone concernée.</p>	<p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Toutefois, l'autorité administrative compétente peut refuser après avis de la Commission de régulation de l'électricité l'autorisation de construction d'une ligne directe si l'octroi de cette autorisation est incompatible avec des impératifs d'intérêt général ou le bon accomplissement des missions de service public. Le refus doit être motivé et justifié.</p>	<p>Toutefois peut refuser , après l'électricité , l'autorisation public. La décision de refus est motivée et notifiée à l'intéressé, accompagnée de l'avis de la Commission de régulation de l'électricité.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en première lecture**

Les autorisations sont délivrées pour une durée ne pouvant pas excéder vingt ans. Elles sont toutefois renouvelables dans les mêmes conditions. Les autorisations initiales et les renouvellements d'autorisations sont accordés sous réserve du respect de dispositions concernant l'intégration visuelle des lignes directes dans l'environnement, identiques à celles contenues dans les cahiers des charges des concessions ou dans les règlements de service des régies, applicables aux réseaux publics dans les territoires concernés. Les titulaires d'autorisation doivent déposer les parties aériennes des ouvrages quand celles-ci ne sont pas exploitées pendant plus de dix-huit mois consécutifs. Cette dépose doit être effectuée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration de cette période de dix-huit mois.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Les autorisations ...

... pendant plus
de trois ans consécutifs ...

... de trois ans.

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

(Alinéa
modification)

sans

**Propositions
de la commission**

(Alinéa
modification)

sans

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p>	<p>Propositions de la commission</p>
<p>En cas de refus d'accès aux réseaux publics de transport ou de distribution ou en l'absence de réponse du gestionnaire de réseau concerné dans un délai de trois mois à compter de la demande, le demandeur peut bénéficier d'une déclaration d'utilité publique pour l'institution, dans les conditions fixées par les législations mentionnées au premier alinéa, de servitudes d'ancrage, d'appui, de passage et d'abattage d'arbres nécessaires à l'établissement d'une ligne directe, à l'exclusion de toute expropriation et de toute possibilité pour les agents du bénéficiaire de pénétrer dans les locaux d'habitation. Il est procédé à une enquête publique. Les propriétaires concernés sont appelés à présenter leurs observations. Les indemnités dues en raison des servitudes sont versées au propriétaire et à l'exploitant du fonds pourvu d'un titre régulier d'occupation, en considération du préjudice effectivement subi par chacun d'eux en leur qualité respective. A défaut d'accord amiable entre le demandeur et les intéressés, ces indemnités sont fixées par les juridictions compétentes en matière d'expropriation.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>TITRE V LA DISSOCIATION COMPTABLE ET LA TRANSPARENCE DE LA COMPTABILITÉ</p>	<p>TITRE V LA DISSOCIATION COMPTABLE ET LA TRANSPARENCE DE LA COMPTABILITÉ</p>	<p>TITRE V LA DISSOCIATION COMPTABLE ET LA TRANSPARENCE DE LA COMPTABILITÉ</p>	<p>TITRE V LA DISSOCIATION COMPTABLE ET LA TRANSPARENCE DE LA COMPTABILITÉ</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
Article 25	Article 25	Article 25	Article 25
<p>Electricité de France, les distributeurs non nationalisés visés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée et la Compagnie nationale du Rhône tiennent, dans leur comptabilité interne des comptes séparés au titre, respectivement, de la production, du transport, de la distribution d'électricité, et de l'ensemble de leurs autres activités.</p>	<p>Electricité ...</p> <p>... interne, des comptes...</p> <p>... du transport et de la distribution d'électricité ainsi que, le cas échéant, un compte séparé regroupant l'ensemble de leurs autres activités.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>Ils font figurer, dans l'annexe de leurs comptes annuels et, le cas échéant, celle de leurs comptes consolidés, un bilan et un compte de résultat pour chaque activité dans le domaine de l'électricité, mentionnée au premier alinéa et, le cas échéant, pour l'ensemble des autres activités. Ils établissent également, pour chacune de ces activités, un bilan social.</p>	<p>Ils font ...</p> <p>... annuels, un bilan ...</p> <p>... activité dans le secteur de l'électricité devant faire l'objet d'une séparation comptable en vertu de l'alinéa ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, pour l'ensemble de leurs autres activités. Lorsque leur effectif atteint le seuil d'assujettissement prévu à l'article L. 438-1 du code du travail, ils établissent également, pour chacune de ces activités, un bilan social.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Ils précisent, dans l'annexe de leurs comptes annuels et celle de leurs comptes consolidés, les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des charges et produits qu'ils appliquent pour établir ces comptes séparés, ainsi que le périmètre de chacune des activités séparées. Les modifications de ces périmètres et de ces règles doivent être indiquées dans l'annexe et doivent être dûment motivées.</p>	<p>Ils précisent annuels, les règles...</p> <p>... établir les comptes séparés mentionnés au premier alinéa, ainsi que le périmètre de chacune des activités comptablement séparées et les principes déterminant les relations financières entre ces activités. Toute modification de ces règles, de ces périmètres ou de ces principes est indiquée et motivée dans l'annexe de leurs comptes annuels et son incidence y est spécifiée.</p>	<p>(Alinéa modification)</p>	<p>(Alinéa modification)</p>
	<p>Ils précisent également, dans les mêmes documents, les opérations éventuellement réalisées avec des sociétés appartenant au même groupe lorsque ces opérations sont supérieures à un seuil fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'énergie.</p>	<p>(Alinéa modification)</p>	<p>(Alinéa modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Les comptes mentionnés aux deuxième et troisième alinéas sont publiés dans les mêmes conditions que les comptes annuels et consolidés. Les opérateurs mentionnés au premier alinéa auxquels la loi ou les règlements n'imposent pas de publier leurs comptes annuels ou, le cas échéant, leurs comptes consolidés tiennent un exemplaire de ces comptes séparés, accompagné des règles d'imputation visées au troisième alinéa, à la disposition du public.</p>	<p>Les comptes annuels. Les opérateurs comptes annuels tiennent à la disposition du public un exemplaire de ces comptes séparés, ainsi que les règles d'imputation, les périmètres et les principes visés au troisième alinéa.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>La Commission ...</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Les principes déterminant les relations financières entre les différentes activités faisant l'objet d'une séparation comptable sont définis de manière à éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Ces principes, et les périmètres de chacune des activités séparées prévus au troisième alinéa du présent article, sont approuvés par la Commission de régulation de l'électricité, après avis du Conseil de la concurrence.</p>	<p>La Commission de régulation de l'électricité approuve, après avis du Conseil de la concurrence, les règles d'imputation, les périmètres comptables et les principes visés au troisième alinéa, qui sont proposés par les opérateurs concernés pour mettre en œuvre la séparation comptable prévue au premier alinéa, ainsi que toute modification ultérieure de ces règles, de ces périmètres ou de ces principes. La commission veille à ce que ces règles, ces périmètres et ces principes soient stables et transparents et empêchent toute discrimination, subvention croisée ou distorsion de concurrence.</p>	<p>... principes ne permettent aucune discrimination, subvention croisée ou distorsion de concurrence.</p>	<p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>
Article 26	Article 26	Article 26	Article 26
.....	Conforme

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Article 27</p> <p>Pour l'application de la présente loi, et en particulier de ses articles 4, 5, 25, 26, 42, 44 et 46, les ministres chargés de l'économie et de l'énergie ainsi que la Commission de régulation de l'électricité ont, dans des conditions définies par décret, le droit d'accès à la comptabilité des entreprises exerçant une activité dans le secteur de l'électricité ainsi qu'aux informations financières et sociales nécessaires à leur mission de contrôle.</p>	<p>Article 27</p> <p>Pour l'application ...</p> <p>... informations économiques, financières ...</p> <p>... contrôle.</p>	<p>Article 27</p> <p>Pour l'application ...</p> <p>...définies aux articles 33 et 33 bis, le droit d'accès, quel qu'en soit le support, à la comptabilité ...</p> <p>... contrôle.</p>	<p>Article 27</p> <p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>
Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
TITRE VI LA RÉGULATION	TITRE VI LA RÉGULATION	TITRE VI LA RÉGULATION	TITRE VI LA RÉGULATION
Article 28	Article 28	Article 28	Article 28
Article 29	<p>Article 29</p> <p>Le ministre chargé de l'énergie est entendu quand il le demande par la Commission de régulation de l'électricité, pour faire connaître les analyses du Gouvernement, en particulier en matière de politique énergétique.</p>	<p>Conforme</p> <p>Article 29</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>Article 29</p> <p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p>	<p>Propositions de la commission</p>
<p>Un commissaire du Gouvernement auprès de la Commission de régulation de l'électricité, nommé par le ministre chargé de l'énergie, fait connaître les analyses du Gouvernement, en particulier en ce qui concerne la politique énergétique. Il se retire lors des délibérations de la commission.</p>	<p>Un commissaire du Gouvernement, nommé par le ministre chargé de l'énergie, représente, le cas échéant, ce dernier pour l'exercice des attributions mentionnées au précédent alinéa. Il ne peut être simultanément commissaire du Gouvernement auprès d'Électricité de France.</p>	<p>Un commissaire du Gouvernement auprès de la Commission de régulation de l'électricité, nommé par le ministre chargé de l'énergie, fait connaître les analyses du Gouvernement, en particulier en ce qui concerne la politique énergétique. Il ne peut être simultanément commissaire du Gouvernement auprès d'Electricité de France. Il se retire lors des délibérations de la commission.</p>	
<p>Il peut faire inscrire à l'ordre du jour de la commission toute question intéressant la politique énergétique ou la sécurité des réseaux de transport et de distribution de l'électricité ou entrant dans les compétences de la commission. L'examen de cette question ne peut être refusé.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Il peut faire inscrire à l'ordre du jour de la commission toute question intéressant la politique énergétique ou la sécurité et la sûreté des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ou entrant dans les compétences de la commission. L'examen de cette question ne peut être refusé.</p>	
<p>S'ils le souhaitent, le ministre ou son représentant et la commission décident conjointement d'ouvrir cette audition au public.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>Article 30</p> <p>La Commission de régulation de l'électricité dispose de services qui sont placés sous l'autorité du président.</p>	<p>Article 30</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>Article 30</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>Article 30</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission	Reprise du texte adopté par le Sénat
La commission établit un règlement intérieur.	La commission établit un règlement intérieur qui est publié au Journal officiel de la République française. Ce règlement définit les conditions dans lesquelles la commission autorise ses membres à prendre à titre personnel des positions publiques sur des sujets intéressant le secteur de l'électricité.	La commission République française.		
La commission peut employer des fonctionnaires en position de détachement et recruter des agents contractuels.	La commission peut employer des fonctionnaires en position d'activité ou en position de détachement et recruter des agents contractuels dans les mêmes conditions que le ministère chargé de l'énergie.	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans	
	La commission perçoit, le cas échéant, des rémunérations pour services rendus.	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans	
La commission propose au ministre chargé de l'énergie, lors de l'élaboration du projet de loi de finances, les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Ces crédits sont inscrits au budget général de l'Etat. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à leur gestion. Le président de la commission est ordonnateur des dépenses. La commission est soumise au contrôle de la Cour des comptes.	La commission propose au ministre chargé de l'énergie, lors de l'élaboration du projet de loi de finances, les crédits nécessaires, outre les ressources mentionnées à l'alinéa précédent, à l'accomplissement de ses missions ordonnateur des recettes et des dépenses. La commission est soumise au contrôle de la Cour des comptes.	<i>(Alinéa modification)</i> sans	<i>(Alinéa modification)</i> sans	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Pour l'accomplissement des missions qui sont confiées à la Commission de régulation de l'électricité, le président de la commission a qualité pour agir en justice.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>Article 31</p>	<p>Article 31</p>	<p>Article 31</p>	<p>Article 31</p>
<p>La Commission de régulation de l'électricité est consultée sur les projets de règlement relatifs à l'accès aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et à leur utilisation.</p>	<p>La Commission de régulation de l'électricité est préalablement consultée sur les projets de loi ou de règlement ...</p>	<p>La Commission projets de règlement ...</p>	<p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>
<p>La commission est associée, à la demande du ministre chargé de l'énergie, à la préparation de la position française dans les négociations internationales dans le domaine de l'électricité. Elle participe, à la demande du ministre chargé de l'énergie, à la représentation française dans les organisations internationales et communautaires compétentes en ce domaine.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>Article 32</p>	<p>Article 32</p>	<p>Article 32</p>	<p>Article 32</p>

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p>	<p>Propositions de la commission</p>
<p>—</p> <p>Les commissions du Parlement compétentes en matière d'énergie, le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz, l'Observatoire national du service public de l'électricité et le Conseil économique et social peuvent entendre les membres de la Commission de régulation de l'électricité. Ils peuvent également consulter la commission sur toute question intéressant la régulation du secteur de l'électricité ou la gestion des réseaux de transport et de distribution de l'électricité.</p>	<p>—</p> <p>Les commissions ...</p> <p>... l'électricité. Toute personne ou organisme concerné peut consulter la commission sur les sujets relevant des attributions de cette dernière. La commission entend toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information.</p> <p>Le président de la Commission de régulation de l'électricité rend compte des activités de la commission devant les commissions permanentes du Parlement compétentes en matière d'électricité.</p>	<p>—</p> <p>Les commissions ...</p> <p>... l'électricité. Ils peuvent également consulter la commission sur toute question intéressant la régulation du secteur de l'électricité ou la gestion des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité. La commission peut entendre toute personne ...</p> <p>... information.</p> <p>Le président ...</p> <p>... d'électricité, à leur demande.</p>	<p>—</p> <p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p>	<p>Propositions de la commission</p>
<p>La Commission de régulation de l'électricité établit chaque année, avant le 30 juin, un rapport public qui rend compte de son activité et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accès aux réseaux publics de transport et de distribution. Ce rapport évalue les effets de ses décisions sur les conditions d'accès aux réseaux publics et l'exécution des missions du service public de l'électricité. Ce rapport est adressé au Gouvernement, au Parlement et au Conseil supérieur de l'électricité et du gaz. Les suggestions et propositions de ce dernier sont transmises au ministre chargé de l'énergie et à la Commission de régulation de l'électricité.</p>	<p>La Commission ...</p> <p>... activité, de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accès aux réseaux publics de transport et de distribution et à l'utilisation de ces réseaux. Ce rapport évalue ...</p> <p>... du service public de l'électricité. Il évalue l'activité du fonds du service public de la production visé à l'article 5. La Commission de régulation de l'électricité peut présenter au Gouvernement les suggestions de modifications législatives ou réglementaires que lui paraissent appeler les évolutions de l'ouverture du marché. Ce rapport est adressé au Gouvernement...</p>	<p>La Commission ...</p> <p>... de l'électricité. Il est adressé au Gouvernement ...</p>	<p>...</p>
<p>La commission peut recueillir l'avis des différents acteurs du secteur de l'électricité sur les sujets les concernant.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Les avis et propositions de la Commission de régulation de l'électricité sont motivés. Lorsque l'autorité administrative compétente prend sa décision sur leur base, elle procède à leur publication ou, s'il s'agit d'une décision individuelle, à leur notification à l'intéressé.</p>	<p>...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>La Commission de régulation de l'électricité peut consulter les données fournies par l'observatoire de la diversification visé à l'article 42, qui remet annuellement un rapport sur ses observations.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Maintien de la suppression</p>	<p>—</p>
<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>
<p>Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, la Commission de régulation de l'électricité peut recueillir toutes les informations nécessaires auprès des ministres chargés de l'économie et de l'énergie ainsi qu'auprès des opérateurs intervenant sur le marché de l'électricité.</p>	<p>Les avis et propositions de la Commission sont motivés. Lorsqu'elle prend sa décision, l'autorité administrative compétente procède à leur publication.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>
<p>Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, la Commission de régulation de l'électricité peut recueillir toutes les informations nécessaires auprès des ministres chargés de l'économie et de l'énergie ainsi qu'auprès des opérateurs intervenant sur le marché de l'électricité.</p>	<p>Pour l'accomplissement ...</p> <p>... ministres respectivement chargés de l'économie et de l'énergie, ainsi qu'auprès des gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution et des opérateurs intervenant sur le marché de l'électricité.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p></p>
<p>I. – Des fonctionnaires habilités à cet effet par le ministre chargé de l'économie ou le ministre chargé de l'énergie peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi.</p>	<p>I. – Des fonctionnaires et agents habilités ... chargé de l'énergie ou par le ministre chargé de l'économie procèdent aux enquêtes nécessaires à l'accomplissement des missions confiées à ces ministres par la présente loi.</p>	<p>I.– Des fonctionnaires ... nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi.</p>	<p></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Les agents de la Commission de régulation de l'électricité habilités à cet effet par le président disposent des mêmes pouvoirs pour l'accomplissement des missions confiées à la commission.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	
<p>Les enquêtes donnent lieu à procès-verbal. Un double en est laissé aux parties intéressées.</p>	<p>Les enquêtes en est transmis dans les cinq jours aux parties intéressées.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	
<p>Le ministre chargé de l'énergie ou la Commission de régulation de l'électricité peuvent en outre désigner un expert pour procéder à toute expertise nécessaire.</p>	<p>Le ministre électricité désignent toute personne compétente pour réaliser, le cas échéant, une expertise.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	
<p>II. – Les fonctionnaires et agents mentionnés au I accèdent à toutes les informations utiles détenues par le gestionnaire du réseau public de transport et obtiennent de lui tout renseignement ou toute justification. A tout moment, ils peuvent accéder à tous locaux ou moyens de transport à usage professionnel relevant de ce gestionnaire, et procéder à toutes constatations.</p>	<p>II. – (Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>II. – (Sans modification)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Les fonctionnaires et agents mentionnés au I ont également accès aux établissements, terrains, locaux et véhicules professionnels, à l'exclusion des domiciles et parties de locaux servant de domicile, qui relèvent des entreprises exerçant une activité de production, de distribution ou de fourniture d'électricité. Ils peuvent pénétrer dans ces lieux entre 8 heures et 20 heures et en dehors de ces heures lorsqu'une activité de production, de distribution ou de fourniture est en cours.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		
<p>Ces fonctionnaires et agents peuvent exiger la communication des documents comptables et factures, de toute pièce ou document utile, en prendre copie, et recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission.</p>	<p>Les fonctionnaires et agents mentionnés au I reçoivent, à leur demande, communication des documents comptables et factures, de toute pièce ou document utile, en prennent copie et recueillent, sur convocation mission.</p>		
<p>III. – Les manquements visés aux articles 38 et 39 sont constatés par les fonctionnaires et agents mentionnés au I.</p>	<p>III. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>III.– (Sans modification)</p>	

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en première lecture**

Ces manquements font l'objet de procès-verbaux qui, ainsi que les sanctions administrative et pécuniaire maximales encourues, sont notifiés à la ou aux personnes concernées et communiqués au ministre chargé de l'énergie ou à la Commission de régulation de l'électricité. La ou les personnes concernées sont invitées à présenter leurs observations écrites ou orales dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, sans préjudice des droits prévus au 3° de l'article 38.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Ces ...
...sanctions
maximales ...

... article 38.

Article 33 bis (nouveau)

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

Article 33 bis

**Propositions
de la commission**

Article 33 bis

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

(Sans modification)

En dehors des cas visés à l'article 33, les agents habilités en vertu du même article ne peuvent procéder aux visites en tous lieux, ainsi qu'à la saisie de pièces et de documents, dans le cadre d'enquêtes demandées par le ministre de l'énergie, le ministre chargé de l'économie ou la Commission de régulation de l'électricité, que sur autorisation judiciaire, donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué par lui. Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action simultanée doit être menée dans chacun d'eux, une ordonnance unique peut être délivrée par l'un des présidents compétents.

Le juge vérifie que la demande d'autorisation qui lui est soumise comporte tous les éléments d'information de nature à justifier la visite.

En dehors des cas visés à l'article 33, les fonctionnaires et agents habilités ...

... compétents.

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
	<p>La visite et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Lorsqu'elles ont lieu en dehors du ressort de la juridiction à laquelle il appartient, il délivre une commission rogatoire pour exercer ce contrôle au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'effectue la visite.</p>	<p>(Alinéa modification) <i>sans</i></p>	
	<p>Le juge peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention, dont il peut, à tout moment, décider la suspension ou l'arrêt.</p>	<p>(Alinéa modification) <i>sans</i></p>	
	<p>L'ordonnance mentionnée au premier alinéa n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale. Ce pourvoi n'est pas suspensif.</p>	<p>(Alinéa modification) <i>sans</i></p>	
	<p>La visite, qui ne peut commencer avant six heures ou après vingt et une heures, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant.</p>	<p>(Alinéa modification) <i>sans</i></p>	
	<p>Les enquêteurs, l'occupant des lieux ou son représentant ainsi que l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.</p>	<p>(Alinéa modification) <i>sans</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
Article 34	Les inventaires et mises sous scellés sont réalisés conformément à l'article 56 du code de procédure pénale. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la visite. Les pièces et documents qui ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité sont restitués à l'occupant des lieux.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	Article 34
Article 34 <i>bis</i> (nouveau)	Article 34 <i>bis</i>	Article 34	Article 34
I. – La Commission de régulation de l'électricité propose :	I. – <i>(Alinéa sans modification)</i>	I. – <i>(Alinéa sans modification)</i>	Reprise du texte adopté par le Sénat
1° Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution, conformément à l'article 4 ;	1° <i>(Sans modification)</i>	1° <i>(Sans modification)</i>	Reprise du texte adopté par le Sénat
2° Le montant des charges imputables aux missions de service public assignées aux producteurs d'électricité, et le montant des contributions nettes qui s'y rapportent, conformément au I de l'article 5 ;	2° Le montant des contributions nettes supportées par les redevables mentionnés au I de l'article 5 ;	2° Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale	Reprise du texte adopté par le Sénat
3° Le montant des charges définies à l'article 46 et le montant des contributions nettes qui s'y rapportent.	3° <i>(Sans modification)</i>	3° <i>(Sans modification)</i>	Reprise du texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>II. – Elle agréé l'organisme indépendant mentionné au I de l'article 5.</p> <p>III. – Elle peut proposer au ministre chargé de l'énergie des mesures conservatoires nécessaires pour assurer la sécurité des réseaux, conformément à l'article 21.</p>	<p>II.– Elle émet un avis conforme sur le montant des charges imputables aux missions de service public assignées aux producteurs d'électricité, conformément au I de l'article 5.</p> <p>III.– Elle agréé les organismes indépendants mentionnés au I de l'article 5.</p> <p>IV.– Elle propose au ministre chargé de l'énergie des mesures conservatoires nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté des réseaux publics et garantir la qualité de leur fonctionnement, conformément à l'article 21, ainsi que les trois candidats visés à l'article 13 pour assurer la direction du gestionnaire du réseau public de transport.</p> <p>V.– Elle est consultée sur la compatibilité avec leurs fonctions précédentes des activités que souhaitent exercer, en dehors du gestionnaire du réseau public de transport, les agents de celui-ci, conformément à l'article 13 ter.</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>II. – <i>(Sans modification)</i></p> <p>III. – Elle propose ...</p> <p>... 21.</p> <p>Alinéa supprimé</p>	
<p>IV. – Elle donne un avis sur :</p>	<p>VI. – Elle donne notamment un avis sur :</p>	<p>IV. – Elle donne un avis sur :</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>1° Les tarifs de vente de l'électricité aux clients non éligibles, les plafonds de prix de vente de l'électricité aux clients éligibles dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, les tarifs de cession de l'électricité aux distributeurs non nationalisés et les tarifs de secours, conformément à l'article 4 ;</p>	<p>1° Les tarifs de vente de l'électricité aux clients non éligibles, les plafonds de prix applicables à la fourniture d'électricité aux clients ...</p>	<p>1°(Sans modification)</p>	
<p>2° L'arrêté ministériel fixant les conditions d'achat de l'énergie produite dans le cadre de l'obligation d'achat prévue à l'article 10 ;</p>	<p>... à l'article 4 ; 2° Les demandes d'autorisation mentionnées au IV de l'article 22 ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
	<p>3° Le recours à la procédure d'appel d'offres et la désignation du ou des candidats retenus, conformément à l'article 8 ;</p>	<p>2° Le ou les candidats retenus après les appels d'offres prévus à l'article 8 ;</p>	
	<p>4° Les décrets en Conseil d'État prévus à l'article 9 ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
	<p>5° Le décret en Conseil d'Etat fixant les limites de puissance nominale des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat, l'arrêté ministériel fixant les conditions d'achat de l'électricité produite dans le cadre de cette obligation d'achat et le décret relatif à la suspension de cette obligation d'achat, conformément à l'article 10 ;</p>	<p>3° L'arrêté ministériel fixant les conditions d'achat de l'électricité produite dans le cadre de l'obligation d'achat définie à l'article 10 ;</p>	
<p>3° Le cahier des charges de concession du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, conformément à l'article 13 ;</p>	<p>6° Le cahier à l'article 13 ;</p>	<p>4° (Sans modification)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
4° La nomination et la cessation anticipée des fonctions du directeur du gestionnaire du réseau public de transport, conformément à l'article 13 ;	7° La cessation anticipée à l'article 13 ;	5° Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale	
5° Le schéma de développement du réseau public de transport, conformément à l'article 14 ;	8° Le schéma à l'article 14 ;	6° (<i>Sans modification</i>)	
6° Les refus d'autorisation de construction d'une ligne directe, en application de l'article 24.	9° Les prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux publics de distribution, conformément à l'article 18 ; 10° Le refus de l'article 24.	7° Les demandes d'autorisation mentionnées au IV de l'article 22 ; 8° (<i>Sans modification</i>)	
V. – Elle est consultée sur les projets de règlement visés à l'article 31.	VII.– Elle est consultée sur les projets de loi et de règlement visés à l'article 31, ainsi que sur l'élaboration de la programmation pluriannuelle des investissements, conformément à l'article 6.	V. – Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale	
VI. – Elle met en œuvre les appels d'offres dans les conditions décidées par le ministre chargé de l'énergie, conformément à l'article 8.	VIII.– Elle instruit les demandes d'autorisation pour le compte du ministre, conformément à l'article 7, définit les conditions et met en œuvre les appels d'offres dans les conditions définies par le ministre chargé de l'énergie, conformément à l'article 8.	VI. – Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale	
VII.– Elle reçoit communication :	IX.– (<i>Alinéa sans modification</i>)	VII. – (<i>Alinéa sans modification</i>)	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>1° Des rapports annuels d'activité des organismes en charge de la distribution publique d'électricité, en application de l'article 3 ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>2° Du budget et des comptes du gestionnaire public de transport, conformément à l'article 13 ;</p>	<p>2° Du budget et des comptes du gestionnaire du réseau public de transport, conformément à l'article 13 ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>3° Des contrats et protocoles d'accès aux réseaux de transport et de distribution, conformément à l'article 23.</p>	<p>3° Des contrats et des protocoles d'accès aux réseaux publics de transport et de distribution, dont elle peut demander la modification, conformément à l'article 23 ;</p>	<p>3° Des contrats distribution, conformément à l'article 23 ;</p>	
	<p>4° (nouveau) De toute saisine du Conseil de la concurrence sur les abus de position dominante et des pratiques dont il a connaissance entravant le libre exercice de la concurrence dans le secteur de l'électricité, conformément à l'article 37 ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
	<p>5° (nouveau) Du rapport annuel de l'observatoire de la diversification, conformément à l'article 42 ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
	<p>6° (nouveau) Des données recueillies en application de l'article 45.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
	<p>X. – Elle reçoit notification des refus de conclure un contrat d'accès aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, conformément à l'article 23.</p>	<p>VIII. – (<i>Sans modification</i>)</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
VIII. – Elle approuve, conformément à l'article 25, les principes déterminant les relations financières entre les différentes activités faisant l'objet d'une séparation comptable, au sein d'une entreprise ou d'un établissement visé aux articles 25 et 26, ainsi que les périmètres des comptes séparés.	XI.– Elle veille à la régularité de la présentation des offres et des critères de choix retenus par le gestionnaire du réseau public de transport, conformément à l'article 15.	IX. – <i>(Sans modification)</i>	—
	XII.– Elle établit et rend publiques la liste des clients éligibles et celle des producteurs et opérateurs qui achètent pour revente aux clients éligibles, conformément à l'article 22.	Alinéa supprimé	
	XIII.– Elle approuve : 1° Les règles d'imputation, les périmètres comptables et les principes déterminant les principales relations financières entre les différentes activités faisant l'objet d'une séparation comptable, conformément aux articles 25 et 26, sur proposition des entreprises et établissements visés aux mêmes articles ;	X – <i>(Alinéa sans modification)</i>	
	2° Le programme d'investissement du gestionnaire du réseau public de transport, conformément à l'article 14.	1° Les règles d'imputation, les périmètres et les principes ...	
		... articles ;	
		2° <i>(Sans modification)</i>	
IX. – Elle a accès à la comptabilité des entreprises exerçant une activité dans le secteur de l'électricité et aux informations financières et sociales, conformément à l'article 27.	XIV.– Elle a accès informations économiques, financières et sociales, conformément à l'article 27, ainsi qu'aux informations nécessaires à l'exercice de ses missions, conformément à l'article 33.	XI. – <i>(Sans modification)</i>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
X. – Elle adopte les règlements mentionnés à l'article 35.	XV.– Elle entend à sa demande le ministre chargé de l'énergie ou son représentant, conformément à l'article 29.	Alinéa supprimé	—
XI. – Elle se prononce sur les litiges dont elle est saisie conformément à l'article 36.	XVI.– Elle rédige des rapports conformément aux articles 5, 13 et 32.	Alinéa supprimé	—
XII. – Elle dispose d'un pouvoir d'enquête et de sanction, conformément aux articles 33 et 38.	XVII.– (<i>Sans modification</i>)	XII.– (<i>Sans modification</i>)	—
Article 35 Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, la Commission de régulation de l'électricité précise, en tant que de besoin, les règles concernant :	XVIII.– Elle se prononce sur les litiges dont elle est saisie, conformément à l'article 36, et met en œuvre une procédure de conciliation, conformément à l'article 33 bis.	XIII. – Elle se article 36.	—
	XIX. – Elle dispose d'un pouvoir d'enquête, de saisie et de sanction 33, 36 bis et 38.	XIV.– Elle 33, 33 bis et 38.	—
	XX.– Elle suggère, conformément à l'article 32, des modifications législatives et réglementaires.	Alinéa supprimé	—
	Article 35 Dans lebesoin, par décision publiée au Journal officiel de la République française les règles concernant :	Article 35 (<i>Alinéa sans modification</i>)	Article 35 (<i>Alinéa sans modification</i>)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
1° Les missions des gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en matière d'exploitation et de développement des réseaux, en application des articles 14 et 18 ;	1° (<i>Sans modification</i>)	1° (<i>Sans modification</i>)	1° (<i>Sans modification</i>)
2° Les conditions de raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, en application des articles 14 et 18 ;	2° (<i>Sans modification</i>)	2° (<i>Sans modification</i>)	2° (<i>Sans modification</i>)
3° Les conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation, en application de l'article 23 ;	3° (<i>Sans modification</i>)	3° (<i>Sans modification</i>)	3° (<i>Sans modification</i>)
4° La mise en œuvre et l'ajustement des programmes d'appel, d'approvisionnement et de consommation, et la compensation financière des écarts, en application des articles 15 et 19 ;	4° (<i>Sans modification</i>)	4° (<i>Sans modification</i>)	4° (<i>Sans modification</i>)
5° La conclusion de contrats d'achat par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution, en application du III de l'article 15 ;	5° La conclusion de contrats d'achat et de protocoles par les gestionnaires article 15 ;	5° (<i>Sans modification</i>)	5° (<i>Sans modification</i>)
6° La détermination, par les opérateurs mentionnés à l'article 25 et ceux visés par l'article 26, des principes déterminant les relations financières entre les activités faisant l'objet d'une séparation comptable, conformément aux articles 25 et 26.	6° Les périmètres de chacune des activités comptablement séparées, les règles d'imputation comptable appliquées pour obtenir les comptes séparés et les principes déterminant les relations financières entre ces activités, conformément aux articles 25 et 26 ;	6° (<i>Sans modification</i>)	6° (<i>Sans modification</i>)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p>	<p>7° (nouveau) Les tarifs d'utilisation du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution mentionnés au II de l'article 4 ;</p> <p>8° (nouveau) Les droits et obligations afférents à l'autorisation d'exploiter, en application de l'article 9 ;</p> <p>9° (nouveau) La procédure d'obtention de l'autorisation mentionnée à l'article 7.</p>	<p>7° Alinéa supprimé</p> <p>8° Alinéa supprimé</p> <p>9° Alinéa supprimé</p>	<p>—</p> <p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p> <p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p> <p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>
Article 36	Article 36	Article 36	Article 36
.....	Conforme
	Article 36 bis (nouveau)	Article 36 bis	Article 36 bis
	<p>Le ministre chargé de l'énergie, toute personne physique ou morale concernée ou toute organisation professionnelle a la faculté de saisir la Commission de régulation de l'électricité d'une demande de conciliation en vue de régler des litiges liés à l'accès aux réseaux publics ou à leur utilisation.</p>	Supprimé	Reprise du texte adopté par le Sénat
	<p>La durée de la procédure de conciliation ne peut excéder six mois.</p>		
	<p>La commission informe de l'engagement de la procédure de conciliation le Conseil de la concurrence qui, s'il est saisi des mêmes faits, peut surseoir à statuer.</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
Article 37	Article 37	Article 37	Article 37
<p>Le président de la Commission de régulation de l'électricité saisit le Conseil de la concurrence des abus de position dominante et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont il a connaissance dans le secteur de l'électricité. Cette saisine peut être introduite dans le cadre d'une procédure d'urgence, conformément à l'article 12 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Il peut également le saisir pour avis de toute autre question relevant de sa compétence.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Le Conseil de la concurrence communique à la Commission de régulation de l'électricité toute saisine entrant dans le champ des compétences de celle-ci définies à l'article 36 de la présente loi. Il peut également saisir la commission, pour avis, de toute question relative au secteur de l'électricité.</p>	<p>Le Conseil ...</p>	<p>Le Conseil ...</p>	<p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>
	<p>... compétences de celle-ci et lui demande son avis sur les pratiques relatives au fonctionnement du secteur de l'électricité dont il est saisi.</p>	<p>... compétences de celle-ci définies à l'article 36 de la présente loi. Il peut également saisir la commission, pour avis, de toute question relative au secteur de l'électricité.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Le président de la Commission de régulation de l'électricité informe le procureur de la République des faits qui sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
Article 38	Article 38	Article 38	Article 38
.....			
Article 39	Article 39	Article 39	Article 39
<p>Le ministre chargé de l'énergie prononce, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 38, une sanction pécuniaire, le retrait ou la suspension, pour une durée n'excédant pas un an, de l'autorisation d'exploiter une installation ou de l'autorisation mentionnée au IV de l'article 22, à l'encontre des auteurs des manquements qu'il constate aux obligations de paiement des contributions prévues au III de l'article 5.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>Le ministre prévues à l'article 5.</p>	<p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>
<p>Il peut prononcer, dans les conditions définies au premier alinéa, la ou les sanctions pécuniaire et administrative prévues à cet alinéa à l'encontre des auteurs de manquements qu'il constate :</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>– aux obligations de paiement des contributions prévues à l'article 46 ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>— à une disposition législative ou réglementaire relative à la production ou à l'activité d'achat pour revente d'électricité, telles que définies aux articles 7 à 10 et au IV de l'article 22, ou aux prescriptions du titre en vertu duquel cette activité est exercée ;</p> <p>— à l'obligation de fourniture des données prévue à l'article 45.</p>	<p>—</p> <p>— à une disposition ...</p> <p>... production, à l'éligibilité ou à l'activité ...</p> <p>... à 10 et aux I et IV de l'article 22 ...</p> <p>... exercée ;</p> <p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>—</p> <p>— à une disposition ...</p> <p>... à 10 et 22, ...</p> <p>... exercée ;</p> <p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>—</p> <p>Article 40</p>
<p>Article 40</p> <p>Le fait d'exploiter une installation de production électrique sans être titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article 7 ou de construire ou de mettre en service une ligne directe sans être titulaire de l'autorisation visée à l'article 24 est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.</p>	<p>Article 40</p> <p>Le fait ...</p> <p>... production d'électricité sans être titulaire ...</p> <p>... puni de six mois d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.</p>	<p>Article 40</p> <p>Le fait ...</p> <p>... puni d'un an d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.</p>	<p>Article 40</p> <p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>
<p>Le fait de s'opposer de quelque façon que ce soit à l'exercice des fonctions dont les fonctionnaires et agents désignés à l'article 33 sont chargés ou de refuser de leur communiquer les éléments visés au II de l'article 33 est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>Le fait ...</p> <p>... désignés aux articles 33 et 33 bis sont chargés ...</p> <p>... éléments mentionnés au II de l'article 33 et à l'article 33 bis est puni ...</p> <p>... amende.</p>	<p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux alinéas précédents encourent également les peines complémentaires suivantes :</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
<p>1° La fermeture temporaire ou à titre définitif de l'un, de plusieurs, ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;</p>	<p>1° (Sans modification)</p>	<p>1° (Sans modification)</p>	<p>1° (Sans modification)</p>
<p>2° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
<p>3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.</p>	<p>3° (Sans modification)</p>	<p>3° (Sans modification)</p>	<p>3° (Sans modification)</p>
<p>Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions définies aux deux premiers alinéas du présent article, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
<p>Les peines encourues par les personnes morales sont :</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>1° L'amende, suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>
<p>2° La fermeture temporaire, pour une durée de cinq ans au plus, ou à titre définitif de l'un, de plusieurs, ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;</p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i></p>
<p>3° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;</p>	<p>3° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>3° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>3° <i>(Sans modification)</i></p>
<p>4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.</p>	<p>4° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>4° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>4° <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Article 41</p>	<p>Article 41</p>	<p>Article 41</p>	<p>Article 41</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Sont qualifiés pour procéder, dans l'exercice de leurs fonctions, à la recherche et à la constatation des infractions à la présente loi les fonctionnaires habilités par le ministre chargé de l'énergie et les agents de la Commission de régulation de l'électricité habilités par le président, mentionnés aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 33, et assermentés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>Sont les fonctionnaires et agents habilités ...</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Pour la recherche et la constatation de ces infractions, ces fonctionnaires et agents disposent des pouvoirs d'enquête définis à l'article 33.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>... d'Etat. (Alinéa modification) sans</p>	
<p>Les infractions aux dispositions pénales de la présente loi et aux textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui sont adressés, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent leur clôture, au procureur de la République. Une copie en est remise dans le même délai à l'intéressé.</p>	<p>Les infractions pénales prévues par la présente loi sont constatées l'intéressé. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en première lecture**

**TITRE VII
L'OBJET
D'ÉLECTRICITÉ DE
FRANCE**

Article 42

I. – Electricité de France a pour objet de produire, de transporter et de distribuer de l'électricité. Cet objet inclut la fourniture, l'importation et l'exportation d'électricité.

Dans le cadre de cet objet, Electricité de France peut également exercer en France, sous réserve des dispositions du II et du III ci-dessous, toutes les activités qui y concourent directement ou indirectement. Pour exercer les activités concourant directement ou indirectement à son objet, Electricité de France crée des filiales ou prend directement ou par l'intermédiaire de ses filiales des participations dans des sociétés, groupements ou organismes.

Electricité de France et les filiales qu'il contrôle directement ou indirectement peuvent exercer toute activité à l'étranger.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**TITRE VII
L'OBJET
D'ÉLECTRICITÉ DE
FRANCE**

Article 42

I. – *(Sans modification)*

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

**TITRE VII
L'OBJET
D'ÉLECTRICITÉ DE
FRANCE**

Article 42

I. – *(Sans modification)*

**Propositions
de la commission**

**TITRE VII
L'OBJET
D'ÉLECTRICITÉ DE
FRANCE**

Article 42

I. – *(Sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>II. – Electricité de France peut, par des filiales ou des sociétés, groupements ou organismes dans lesquels lui-même ou ses filiales détiennent des participations, proposer aux clients éligibles présents sur le territoire national une offre globale de prestations techniques ou commerciales accompagnant la fourniture d'électricité.</p>	<p>II. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>II. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>II. – <i>(Sans modification)</i></p>
<p>III. – Electricité de France, en dehors de sa mission de fourniture d'électricité, et les filiales qu'il contrôle directement ou indirectement ne peuvent proposer aux clients non éligibles présents sur le territoire national que des prestations de conseil destinées à promouvoir la maîtrise de la demande d'électricité. Ils ne peuvent offrir des services portant sur la réalisation ou l'entretien des installations intérieures, la vente et la location d'appareils utilisateurs d'énergie.</p>	<p>III. – Electricité de France ...</p> <p>...Ils ne peuvent offrir de services ...</p> <p>...</p> <p>d'énergie.</p>	<p>III.– <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>III.– <i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Electricité de France peut toutefois, par des filiales ou des sociétés, groupements ou organismes, dans lesquels lui-même ou ses filiales détiennent des participations, proposer aux collectivités locales des prestations liées à la production, au transport, à la distribution ou à l'utilisation de l'énergie pour l'éclairage public, le traitement des déchets et les réseaux de chaleur. Electricité de France, en tant que partenaire des collectivités territoriales, peut intervenir comme conducteur d'opérations conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>Un observatoire de la diversification des activités d'Electricité de France destinées aux clients finals éligibles et non éligibles, se réunissant au moins deux fois par an, donne son avis sur les questions relevant de l'application du présent paragraphe. Il peut, à tout moment, être saisi par le ministre chargé de l'énergie de demandes d'avis ou d'études sur ces mêmes questions.</p>	<p>Un observatoireau moins deux fois par an, émet un avis motivé, sur toute question relevant de l'application du II et du présent paragraphe questions.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>IV. – Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.</p>	<p>—</p> <p>La Commission de régulation de l'électricité peut consulter les éléments recueillis par l'observatoire de la diversification. L'observatoire de la diversification peut saisir la commission de toute question relevant de la compétence de celle-ci. L'observatoire remet annuellement au ministre chargé de l'énergie son rapport d'activité, qu'il transmet à la Commission de régulation de l'électricité.</p> <p>Toute création de filiale ou prise de participation sur le marché français, relevant du II et du présent paragraphe, est communiquée pour information à l'observatoire de la diversification qui peut solliciter l'avis du Conseil de la concurrence.</p>	<p>—</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>IV. – (Sans modification)</p>	<p>—</p> <p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p> <p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p> <p>IV. – (Sans modification)</p>
TITRE VIII DISPOSITIONS SOCIALES	TITRE VIII DISPOSITIONS SOCIALES	TITRE VIII DISPOSITIONS SOCIALES	TITRE VIII DISPOSITIONS SOCIALES
Article 43	Article 43	Article 43	Article 43
.....	Conforme
.....
TITRE IX	TITRE IX	TITRE IX	TITRE IX

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
DISPOSITIONS DIVERSES OU TRANSITOIRES	DISPOSITIONS DIVERSES OU TRANSITOIRES	DISPOSITIONS DIVERSES OU TRANSITOIRES	DISPOSITIONS DIVERSES OU TRANSITOIRES
Article 45	Article 45	Article 45	Article 45
Toute personne physique ou morale qui produit, transporte, distribue, importe, exporte ou fournit de l'électricité est tenue d'adresser au ministre chargé de l'énergie toutes les données relatives à son activité et qui sont nécessaires :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
1° A l'établissement de statistiques aux fins d'élaboration de la politique énergétique en matière d'électricité et de communication à des organismes spécialisés dans le cadre des engagements internationaux de la France ;	1° <i>(Sans modification)</i>	1° <i>(Sans modification)</i>	1° <i>(Sans modification)</i>
2° A la transmission à la Commission des Communautés européennes des éléments nécessaires au calcul de la part communautaire moyenne qui définit le degré d'ouverture du marché communautaire de l'électricité ;	2° <i>(Sans modification)</i>	2° <i>(Sans modification)</i>	2° <i>(Sans modification)</i>
3° A la définition des clients éligibles mentionnés à l'article 22 ;	3° <i>(Sans modification)</i>	3° <i>(Sans modification)</i>	3° <i>(Sans modification)</i>
4° <i>(nouveau)</i> Au suivi de l'impact de la présente loi sur le niveau et la structure de l'emploi dans le secteur de l'électricité.	4° <i>(Sans modification)</i>	4° <i>(Sans modification)</i>	4° <i>(Sans modification)</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>La liste des données à fournir est fixée par arrêté du ministre chargé de l'énergie.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
<p>Ces données sont communiquées aux commissions du Parlement concernées par le service public de l'électricité et peuvent faire l'objet d'une publication.</p>	<p>Ces données sont transmises à la Commission de régulation de l'électricité. Le Gouvernement en communique la synthèse aux commissions du Parlement compétentes en matière d'électricité. Cette synthèse fait, le cas échéant, l'objet d'une publication.</p>	<p>Le Gouvernement communique la synthèse de ces données aux commissionspublication.</p>	<p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>
<p>Les agents chargés de recueillir et exploiter ces données sont tenus au secret professionnel.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
<p>Les informations recueillies en application du présent article, lorsqu'elles sont protégées par un secret visé à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée ou qu'elles relèvent de la vie privée, ne peuvent être divulguées.</p>	<p>Les informations précitée ne peuvent être divulguées.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
<p>Article 46</p>	<p>Article 46</p>	<p>Article 46</p>	<p>Article 46</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>Conforme</p>	<p>.....</p>
<p>Article 47</p>	<p>Article 47</p>	<p>Article 47</p>	<p>Article 47</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>Conforme</p>	<p>.....</p>
<p>Article 48</p>	<p>Article 48</p>	<p>Article 48</p>	<p>Article 48</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Les conventions et contrats conclus entre Electricité de France et les producteurs d'électricité avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être dénoncés par les producteurs d'électricité pendant une période de un an et par Electricité de France moyennant un préavis de douze mois à compter de la publication des décrets d'application de la présente loi.</p>	<p>Les contrats d'achat d'électricité conclus ou négociés avant la publication de la présente loi entre Electricité de France ou les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, d'une part, et les producteurs d'électricité, d'autre part, peuvent être dénoncés par les producteurs d'électricité moyennant un préavis de trois mois, sans que puissent être opposées les clauses d'exclusivité que peuvent comporter ces contrats.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Lorsque les parties s'accordent pour ne pas dénoncer les conventions et contrats précités, elles procèdent, dans la limite du délai fixé au premier alinéa, à leur révision afin de les mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Maintien de la suppression</p>	

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en première lecture**

Lorsque les contrats ainsi révisés concernent des installations qui entrent dans le champ d'application de l'article 10, les surcoûts qui peuvent en résulter bénéficient des dispositions du I de l'article 5.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

A compter de la date de publication de la présente loi, les surcoûts qui peuvent résulter des contrats d'achat d'électricité conclus ou négociés avant la publication de la présente loi entre Electricité de France ou les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, d'une part, et les producteurs d'électricité, d'autre part, font l'objet, lorsqu'ils sont maintenus et jusqu'au terme initialement fixé lors de leur conclusion, d'une compensation dans les conditions prévues au I de l'article 5 de la présente loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

*(Alinéa
modification)*

sans

**Propositions
de la commission**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Par dérogation aux premier et deuxième alinéas, les contrats et conventions précités qui lient Electricité de France à une entreprise du secteur public sont révisés par les parties, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, afin de les mettre en conformité avec ses dispositions. A défaut d'accord entre les parties dans ce délai, un comité, composé de deux membres désignés respectivement par Electricité de France et par son ou ses cocontractants et d'un président désigné par le ministre chargé de l'énergie, détermine, par une décision prise à la majorité dans un délai de six mois, les conditions de révision desdits contrats et conventions, et notamment les conditions d'indemnisation éventuelles. Cette décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Conseil d'Etat statuant en premier et dernier ressort.</p>	<p>Par dérogation ...</p> <p>... d'un an à compter de la publication de la présente loi, ...</p> <p>...les conditions d'indemnisation éventuelles. Cette décision ...</p> <p>... dernier ressort.</p>	<p>Par dérogation ...</p> <p>...les conditions de l'éventuelle indemnisation. Cette décision ...</p> <p>... dernier ressort.</p>	
<p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article 46, ainsi qu'aux conventions et contrats venant à expiration dans un délai inférieur à deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Les dispositions ...</p> <p>... à compter de la publication de la présente loi.</p>	
Article 49	Article 49	Article 49	Article 49

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
.....	Conforme
	<p>Article 49 bis (nouveau)</p> <p>Dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat relèvera, au moins proportionnellement à l'évolution générale des prix des travaux de génie civil, les taux des redevances concernant l'électricité et visées à l'article L. 2333-84 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>Article 49 bis</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 49 bis</p> <p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>
.....	Conforme
<p>Article 50</p> <p>La loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article 1^{er} est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 50</p> <p>I. – La loi ...</p> <p>... modifiée :</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>Article 50</p> <p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>Article 50</p> <p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Toutefois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, les activités de production, d'importation et d'exportation d'électricité, ainsi que les activités de fourniture aux clients éligibles, sont exercées dans les conditions déterminées par cette même loi. » ;</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
<p>2° Le premier alinéa de l'article 8 <i>bis</i> est ainsi rédigé :</p>	<p>« Electricité de France et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée ne peuvent acheter l'énergie concédées. » ;</p>	<p>« Electricité de France l'article 23 de la présente loi ne peuvent concédées. » ;</p>	<p>3° (Sans modification)</p>
<p>3° Les quatorzième, seizième et dix-neuvième alinéas de l'article 20 sont supprimés ;</p>	<p>3° (Sans modification)</p>	<p>3° (Sans modification)</p>	<p>3° (Sans modification)</p>
	<p>3° bis (nouveau) L'article 20 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>		<p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
	<p>« Au sein de chacun des services nationaux, le conseil d'administration peut déléguer à son président celles de ses compétences que la loi ou la réglementation en vigueur ne lui prescrivent pas d'exercer lui-même, avec la faculté de les déléguer et de les subdéléguer ; il peut aussi habiliter le président à déléguer sa signature. Un décret précisera en tant que de besoin les modalités de publication de ces délégations et subdélégations. » ;</p>		<p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>
<p>4° Le troisième alinéa de l'article 33 est supprimé ;</p>	<p>4° Le neuvième alinéa de l'article 33 est supprimé ;</p>	<p>4° (Sans modification)</p>	<p>4° (Sans modification)</p>
<p>5° Les troisième à neuvième alinéas de l'article 45 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>5° (Sans modification)</p>	<p>5° (Sans modification)</p>	<p>5° (Sans modification)</p>
<p>« Le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz est composé par parties égales de membres du Parlement, de représentants des ministères concernés, des collectivités locales, des consommateurs éligibles et non éligibles, des entreprises électriques et gazières et du personnel de ces industries. » ;</p>			
<p>6° Au 4° de l'article 46, après les mots : « services de distribution », sont insérés les mots : « de gaz ».</p>	<p>6° (Sans modification)</p>	<p>6° (Sans modification)</p>	<p>6° (Sans modification)</p>
	<p>7° (nouveau) Les douzième, treizième et quatorzième alinéas de l'article 8 sont supprimés.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Reprise du texte adopté par le Sénat</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

II (*nouveau*).— Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés les actes réglementaires, décisions, accords, contrats et marchés signés par les services nationaux Electricité de France ou Gaz de France antérieurement à la date de la publication de la loi n° du relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, en tant qu'ils ont été pris ou conclus sur le fondement de délibérations de leur conseil d'administration par lesquelles le conseil a délégué certaines de ses compétences à son président ou au directeur général du service national, avec le cas échéant faculté de les subdéléguer.

II.— Sous réserve ...

... publication de la présente loi, en tant ...

...subdéléguer.

Les mêmes actes sont validés, en tant qu'ils seront signés sur le fondement de ces mêmes délibérations, jusqu'à la publication de nouvelles délégations et subdélégations de compétences dans les formes prévues au dernier alinéa de l'article 20 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée et, au plus tard, jusqu'au terme d'une période de deux mois suivant la date de publication de la présente loi.

II. (*Alinéa sans modification*)

Alinéa supprimé